

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Avril 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 631).
2. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 632).
3. — Renvois pour avis (p. 632).
4. — Dépôt de rapports (p. 632).
5. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 633).
6. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 633).
7. — Vérification de pouvoirs (p. 633).
Département du Nord: adoption des conclusions du deuxième bureau.
8. — Pêche à la ligne. — Adoption d'une proposition de loi (p. 633).
Discussion générale: MM. Restat, président et rapporteur de la commission de l'agriculture; Le Basser, Primet, André Dulif, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble d'une proposition de loi.
9. — Marquage des ovins. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 635).
M. de Raincourt, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Procédure de revision constitutionnelle. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 636).

Discussion générale; MM. Marilhac, rapporteur de la commission du suffrage universel; Georges Pernot, Mme Marcelle Devaud, MM. Léo Hamon, Marius Moutet, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Chaintron, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique et de la proposition de résolution.

11. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 613).

12. — Organismes extraparlimentaires. — Nomination de membres (p. 613).

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 613).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 611).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Verneuil déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à unifier les conditions d'application de l'aide à l'exportation en faveur des vins (n° 237, session de 1955-1956) qui avait été déposée au cours de la séance du 7 février 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères et la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique demandent que leur soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat (n° 415, session de 1955-1956), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie (n° 461, année 1955, 142, 196 et 352, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 424 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne (n° 535, année 1951, et 207, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 425 et distribué.

J'ai reçu de MM. Brettes et de Raincourt un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution :

1° De M. Gabriel Tellier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées;

2° De M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques;

3° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954;

4° De MM. Restat, Bordeneuve et Jean Lacaze, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933;

5° De MM. Périquier, Jean Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles;

6° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;

7° De MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, d'urgence, aux viticulteurs du département du Maine-et-Loire, victimes des très

graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955;

8° De MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe, victimes des récentes calamités atmosphériques;

9° De MM. Brégégère, Champeix, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955;

10° De MM. Meric, Pierre Marty, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs;

11° De MM. de Raincourt et Plait, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle du 19 juillet 1955;

12° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude, victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955;

13° De MM. Rabouin, de Villoutreys, et de Geoffre, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article premier de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1^{er} mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une Caisse nationale des calamités agricoles;

14° De MM. Alex Roubert, Joseph Raynaud et Teisseire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956;

15° De MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi et M. Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1^{er}, 2 et 3 février 1956;

16° De M. Léon David et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février, dans le département des Bouches-du-Rhône;

17° De MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956;

18° De MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Nayrou, Grégory, Brégégère, Baudru et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

19° De M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de la Seine-Maritime dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956;

20° De M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956;

21° De M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956;

22° De M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge;

23° De MM. Houdet, Lebreton et de Montalembert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates

pour garantir aux producteurs de blé dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites;

24° De MM. Brégégère, Sempé, Paul-Emile Descomps, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid;

25° De MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

26° De MM. Georges Portmann, Monichon, Marc Pauzet et Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins, victimes des calamités atmosphériques;

27° De M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise victimes des gelées du mois de février 1956;

28° De M. Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne, victimes des gelées de février 1956.

(N°s 141, 227, 309, 370 et 665, année 1954; 252, 322, 413, 465, 474, 486 et 541, année 1955; 68, 235, 242, 245, 251, 282, 299, 306, 311, 318, 345, 356, 357, 360, 383 et 394, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 426 et distribué.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Cuif, comme membre suppléant de la commission de l'agriculture.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Cuif.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger:

1° A la commission consultative des assurances sociales agricoles;

2° A la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU NORD

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2° bureau sur la proclamation de Mme Claeys, en remplacement de M. Lespagnol, démissionnaire (département du Nord).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel*, du 25 avril 1956.

Votre 2° bureau conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du 2° bureau.

(Les conclusions du 2° bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, Mme Isabelle Claeys est admise. (Applaudissements.)

— 8 —

PECHE A LA LIGNE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne. (N°s 535, année 1951, 207, 425, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Charpy, conservateur des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Restat, président de la commission de l'agriculture, remplaçant M. de Pontbriand, rapporteur. Mes chers collègues, M. de Pontbriand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Il m'a chargé de vous donner connaissance de son rapport.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 25 novembre 1955, une proposition de loi dont notre collègue M. Verdeille était signataire, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne.

Actuellement, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, détentrice d'un lot de pêche sur le domaine public, peut pêcher dans ce lot à l'aide de trois lignes flottantes ou plombées ordinaires.

En outre, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture peut, en dehors du cantonnement de son association, pêcher sur toutes les eaux du domaine public, à l'aide d'une seule ligne flottante définie par la loi.

C'est l'article 410 du code rural qui détermine les conditions dans lesquelles les membres des associations agréées peuvent s'adonner à la pêche sur le domaine public en dehors des cantonnements respectifs de leurs associations.

La proposition de loi qui nous est soumise envisage de modifier ces conditions, et ce pour les raisons suivantes:

Premièrement, avant l'intervention de la loi du 7 juin 1949, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture pouvait, mais de la rive seulement, s'adonner à la pêche à la ligne flottante sur toutes les eaux du domaine public, que ces eaux soient classées en première catégorie ou en deuxième catégorie.

La loi du 7 juin 1949 a supprimé les mots: « mais de la rive seulement », de sorte qu'actuellement tout membre d'une association agréée peut pêcher à l'aide d'une ligne flottante sur toutes les eaux du domaine public, aussi bien de la rive qu'en marchant dans l'eau ou en bateau, même dans les cours d'eau à truites du domaine public.

Or, la truite se pêche à une ligne.

Dès lors, actuellement, sur un lot du domaine public classé en première catégorie (cours d'eau à truites), le pêcheur membre de l'association détentrice du droit de pêche sur le lot considéré n'a pratiquement pas plus de droits que celui qui, d'une autre association agréée, vient, sans cotiser à l'association intéressée, pêcher sur ce lot.

Par suite, il n'y a plus aucune raison pour qu'un groupement de pêcheurs s'ingénie à louer un lot du domaine public, classé en première catégorie, puisque quiconque, déjà membre d'une association agréée, peut y acquérir autant de droits que celui qui a participé à la location du lot.

Dans ces conditions il serait rationnel, pour ce qui concerne les lots à truites du domaine public, d'en revenir à la législation antérieure au 7 juin 1949 et de faire en sorte que les membres des associations agréées ne puissent plus, en dehors des lots de leurs associations respectives, s'adonner à la pêche sur les eaux à truites du domaine public que de la rive seulement.

Au surplus, la mise en valeur des cours d'eau à truites du domaine public nécessite des frais assez élevés. Il convient donc de faire en sorte que ceux qui désirent s'adonner à la pêche dans de telles eaux cotisent aux associations qui y détiennent le droit de pêche.

Or, dans la plupart des grands cours d'eau à truites du domaine public, on ne peut pratiquement pêcher la truite qu'en marchant dans l'eau, et non pas seulement de la rive.

Si donc on ne permet à tout membre d'une association agréée de ne pêcher dans les cours d'eau à truites du domaine public que de la rive seulement, la mesure équivaldra à faire en sorte que les pêcheurs de truites dans de tels lots soient dans l'obligation de cotiser à l'association intéressée, ce qui paraîtrait tout à fait normal.

Deuxièmement, pour les cours d'eau à poissons blancs du domaine public, le problème est différent puisque les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher à trois lignes dans les cantonnements de leurs associations, alors que les membres des autres associations agréées ne peuvent y pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne flottante.

Certes, quelques fédérations désireraient que les pêcheurs étrangers à l'association ne puissent plus pêcher en bateau sur les cantonnements où elles détiennent le droit de pêche, ceci afin de pouvoir percevoir des « cotisations de pêche en bateau ». Mais, en fait, la perception de semblables cotisations compliquerait singulièrement l'exercice du droit de pêche. Dès lors, il paraîtrait bien préférable d'y renoncer, quitte à ce que le conseil supérieur de la pêche augmente son aide financière, notamment en faveur du repeuplement de nos rivières.

En effet, l'exercice du droit de pêche est déjà suffisamment compliqué pour que l'on n'y ajoute pas d'autres complications encore.

Dans ces conditions, il conviendrait de maintenir le *status quo*, pour ce qui concerne la pêche sur les cours d'eau à poissons blancs du domaine public, c'est-à-dire possibilité pour tout membre d'une association agréée d'y pêcher à l'aide d'une ligne flottante, de la rive, en marchant dans l'eau ou en bateau.

Par contre, les ministres compétents, sur la demande des associations intéressées, pourront, mais à titre exceptionnel, interdire la pêche à la ligne en bateau, aussi bien aux membres de l'association détentrice du droit de pêche qu'aux membres des autres associations agréées, sur les secteurs par trop étroits ou par trop encombrés.

Troisièmement, l'article 410 du code rural permet actuellement à tout membre d'une association agréée, en dehors du cantonnement de son association, de s'adonner à la pêche du saumon, sur toutes les eaux du domaine public (de première ou de deuxième catégorie), et ce, de la rive, en marchant dans l'eau ou en bateau.

La proposition de loi qui vous est soumise prévoit que cette pêche ne pourra être pratiquée que de la rive seulement, sauf, par arrêté ministériel, à définir les parcours sur lesquels le pêcheur de saumon pourra marcher dans l'eau, ceci en vue, d'une part de préserver les droits des associations détentrices de droits de pêche et, d'autre part, d'éviter que sous le prétexte de rechercher la capture du saumon, l'on ne vienne pêcher la truite en marchant dans l'eau dans certains cours d'eau de première catégorie du domaine public.

Au fait, il serait souhaitable que l'arrêté ministériel prévu par la proposition de loi permette aux pêcheurs de saumon de s'adonner, en marchant dans l'eau, à la pêche des poissons de cette espèce dans tous les cours d'eau classés par arrêté ministériel parmi les cours d'eau dits à saumon; ceci permettrait de faciliter quelque peu l'exercice du droit de pêche de ces pêcheurs grands itinérants (on ne pêche le saumon qu'en marchant dans l'eau), tout en localisant les privilèges ainsi accordés aux pêcheurs du saumon aux seuls cours d'eau du domaine public fréquentés par des poissons de cette espèce.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Veuillez m'excuser, mes chers collègues, de prendre la parole sur un sujet aussi important. (*Sourires.*) Il n'en est pas moins vrai que lorsque les Allemands ont occupé la France, un de leur premier soin — j'en fus le témoin, car j'étais resté sur place — a été de dire que les Français n'étaient bons qu'à une chose, pêcher à la ligne. Quand j'étais en déportation, j'ai entendu un S. S. vitupérer très violemment les Français en tenant le même propos.

Dans les conditions où nous vivons en ce moment, il paraîtrait curieux que nous donnions un aliment aux chansonniers en nous occupant spécialement de la pêche à la ligne. Cependant, un rapport nous est présenté et, comme tout rapport, il

mérite des observations. C'est pourquoi j'en présenterai quelques-unes, d'autant que je suis président d'une association de pêcheurs et pêcheur moi-même.

En premier lieu, dire qu'on ne peut pêcher le saumon qu'en marchant dans l'eau est inexact. Il conviendrait dès lors de supprimer du rapport ce membre de phrase.

En second lieu, je voudrais demander à M. Dulin, notre ministre de l'agriculture, quel est le kilométrage des rivières à truites qui rentrent dans le domaine public. Le projet semble assez important, mais il se trouve singulièrement rétréci du fait que les rivières à truites sont de petites rivières qui appartiennent à des sociétés privées qui louent le territoire sur lequel passe la rivière.

Enfin, on a parlé de la pêche en marchant dans l'eau. Il faut tout de même penser que les associations constituent des réserves à poissons et qu'il existe précisément des endroits où on ne peut pas pêcher. Ceci est extrêmement important.

Ces observations générales et particulières étant faites, j'en ai terminé, mes chers collègues. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. A la commission de l'agriculture, je me suis opposé à cette proposition, parce que nous considérons que la législation actuelle sur la pêche est déjà assez complexe sans qu'on ajoute encore à cette complexité. Nous pensons qu'il faudrait voir le problème de très haut et envisager des mesures générales beaucoup plus importantes pour donner satisfaction à l'ensemble des Français.

Si ce sujet de la pêche à la ligne fait sourire certains, je vous assure qu'il y a en France des millions de personnes que cela ne fait pas sourire, parce qu'elles sont mécontentes de la situation actuelle. On entend souvent dire chez les pêcheurs à la ligne qu'ils ne reculeraient pas devant une augmentation du timbre piscicole qui permettrait des rentrées d'argent suffisantes dans la caisse du conseil supérieur de la pêche, en vue d'une lutte efficace contre la pollution des eaux qui détruit en France une quantité considérable de poissons et pour favoriser le réempoissonnement des rivières de toutes catégories.

Le texte qui nous est soumis est ridicule: comment pourra-t-on, avec de telles dispositions, pêcher la truite dans ces rivières du domaine public? En général, les rivières visées dans ce projet ne contiennent que des poissons blancs et c'est en définitive un coup de fouet dans l'eau (*Sourires*) que l'on donne car si l'on veut empêcher les Français de pêcher par toutes sortes de moyens, il n'y aura plus de pêche possible, pas plus à la truite qu'à d'autres poissons. Je pense aussi que ce projet renforce encore certains privilèges. Il privera la majorité des pêcheurs français du droit de pêcher librement à une, deux ou trois lignes. On veut restreindre leur droit à la pêche à une seule ligne tenue à la main de la berge. C'est là qu'on veut en venir, voilà tout. Et cependant, on autorise la pêche avec des engins très efficaces pour certaines catégories de pêcheurs. Il y a là une contradiction flagrante.

Cela est insupportable au moment où l'on demande des sacrifices aux pêcheurs persévérants qui, du lever au coucher du soleil, ne prennent pas grand-chose. On veut leur enlever le peu de possibilités qu'ils ont de prendre du poisson.

M. Georges Laffargue. Les plus dangereux ce sont les pêcheurs en eaux troubles.

M. Primet. Je ne parle pas de votre domaine parlementaire, monsieur Laffargue. Actuellement, je traite de simples questions de pêche.

D'autre part, je signale à nouveau que j'avais fait un rapport sur une proposition de résolution de mon collègue M. Le Basser concernant la pêche à l'alose. Je pense que l'occasion est venue de soulever à nouveau devant M. le ministre de l'agriculture cette question. Les aloses remontent les rivières françaises, mais elles s'épuisent à force de franchir les barrages des rivières canalisées. Il y a d'ailleurs des barrages limites qu'elles ne peuvent franchir. D'autre part, certaines interdictions sont édictées par le ministère des travaux publics, prohibant la pêche à proximité des barrages.

Or M. le docteur Le Basser connaît très bien un certain barrage où chaque année les aloses ne peuvent être pêchées. Elles y meurent d'épuisement, et c'est, autant de poisson qui est perdu parce que des interdictions de pêche injustifiées existent.

Il y avait mieux à faire dans ce domaine de la réglementation de la pêche. On réduit les choses à de petites dispositions de détail, comme on l'a fait dernièrement dans le domaine

de la chasse avec l'affaire des réserves. On aurait pu prévoir des réserves nationales; on a réduit le problème à de petites réserves sur le plan communal. Je pense au contraire qu'il faut aborder le problème dans son ensemble; d'ailleurs, je sais que beaucoup de techniciens sont d'accord avec moi dans ce domaine pour augmenter le timbre piscicole. Comme je l'ai dit au début, aucun pêcheur ne reculera devant une telle augmentation qui serait compensée par la suppression de l'obligation pour les pêcheurs de prendre un permis d'un côté et de l'autre, et dans un endroit, et dans un département, et dans une commune, et dans un canton, et dans telle société de pêche.

En définitive, il n'est plus possible aux pêcheurs français de pêcher n'importe où, en raison des tracasseries dont on les accable.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, devant un problème si important... (Rires.)

M. Primet. Oui! c'est un problème important!

M. le secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement est heureux de dire qu'il s'intéresse beaucoup aux préoccupations des pêcheurs à la ligne puisque certains de ses membres pratiquent cet exercice. (Nouveaux rires.)

Je voudrais répondre tout d'abord à mon ami, M. le docteur Le Basser, en ce qui concerne le nombre de kilomètres de rivières du domaine public. J'ai l'impression qu'il a voulu me poser une « colle ».

M. Le Basser. Je vous avais prévenu!

M. le secrétaire d'Etat. J'indique que le domaine public comporte 11.625 kilomètres de rivières...

M. Marcilhacy. Pas de rivières à truites!

M. le secrétaire d'Etat. Non! il s'agit de la longueur totale des rivières du domaine public. Il convient d'y ajouter 2.200 kilomètres de canaux et 50 hectares de lacs.

J'indique ensuite à M. Primet que le conseil des ministres a approuvé un projet de loi concernant la pêche aux abords des barrages. Ce texte, qui est en instance de signature, sera déposé sur le bureau du Sénat. (Très bien!)

En ce qui concerne le projet de loi qui vous est soumis, la commission de l'agriculture propose — et je remercie son rapporteur — d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement se rallie à cette proposition puisqu'en définitive il s'agit de donner une satisfaction légitime aux sociétés de pêcheurs à la ligne. (Applaudissements.)

M. Marcilhacy. Cela ne nous donne pas la longueur des rivières à truites du domaine public. C'est une question extrêmement importante.

M. le secrétaire d'Etat. Elle est de 1.045 kilomètres, monsieur Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Nous commençons à serrer la vérité de près! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:
« Art. 1^{er}. — L'article 410 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 410. — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche:

« 1^o De la rive seulement, dans les parties classées en première catégorie du réseau fluvial dépendant du domaine public ou le droit de pêche appartient à l'Etat;

« 2^o De la rive, ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties dudit réseau classées en deuxième catégorie, ainsi que dans les lacs, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas, toutefois, les ministres compétents pourront, à titre exceptionnel, interdire à quiconque, sur la demande des associations détentrices du droit de pêche, la pêche à la ligne en bateau, cette interdiction devant être matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux indicateurs, aux frais de l'association intéressée;

« 3^o Et de la rive seulement, pour la capture du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau.

« Ce droit ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, telle que le lest ne doit en aucun cas reposer sur le fond, ni empêcher la ligne de suivre le courant.

« En ce qui concerne la capture du saumon, des dérogations par arrêté du ministre de l'agriculture pourront autoriser les pêcheurs de saumon à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 431 du code rural est complété ainsi qu'il suit:

« 8^o Le classement des cours d'eau en deux catégories:

« La première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce;

« La seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

MARQUAGE DES OVINS

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission de l'agriculture demandent la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le marquage des ovins. (N^{os} 125, année 1955, 152 et 377, session de 1955-1956).

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Raincourt, rapporteur de la commission de l'agriculture. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit lorsque ce texte est venu en discussion en première lecture, devant le Conseil de la République, si ce n'est que l'Assemblée nationale, après cette navette, a demandé que ce problème soit rattaché au code rural. Votre commission de l'agriculture n'y voit aucun inconvénient et je ne peux que vous engager à suivre son avis. (Applaudissements.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion

des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre II du livre II du code rural est complété par un article nouveau 201-1, ainsi conçu :

« Art. 201-1. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

« Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés. »

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de l'industrie et du commerce préciseront les modalités d'application de l'article 201-1 qui entrera en vigueur un mois après la publication desdits arrêtés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — Il est inséré dans le titre IX du livre II du code rural un article nouveau 326-1, ainsi conçu :

« Art. 326-1. — Les infractions aux dispositions de l'article 201-1 seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 francs.

« En cas de récidive de l'infraction aux dispositions du premier alinéa dudit article, l'amende sera de 4.000 à 12.000 francs.

« En cas de récidive de l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa dudit article, le délit sera porté devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 francs à 1 million de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

PROCEDURE DE REVISION CONSTITUTIONNELLE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zèle tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955 (n^{os} 288 et 378, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Marcihacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel m'a chargé de vous rapporter un avis favorable, qui a été d'ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, émis sans aucune opposition, sur la proposition de résolution suivante : « Le Conseil de la République, convaincu de l'urgente nécessité d'une réforme profonde de la Constitution, destinée à renforcer la stabilité du pouvoir exécutif et à affermir l'autorité de l'Etat,

« Rappelant qu'une résolution décidant que divers articles de la loi constitutionnelle seront soumis à révision a été votée à la majorité absolue par les deux Assemblées et qu'ainsi la première phase de la procédure réglementée par l'article 90 de la Constitution est définitivement terminée,

« Demande à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de cette procédure en élaborant un projet de loi portant révision de la Constitution. »

En réalité, voici où nous en sommes. L'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de résolution qui a été votée par notre Assemblée, et c'est dans ces conditions que M. Georges Pernot a déposé la proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter.

Quel est le sens de cette proposition de résolution ? Elle vise simplement à attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'urgence qu'il y a à procéder à une réforme constitutionnelle, dans la mesure des moyens et des possibilités du débat. En effet, la réforme constitutionnelle est liée, vous le savez, à une procédure préalable qui est l'adoption d'une proposition de résolution qui définit les articles en cause. Nous avons déjà voté cette proposition de résolution. C'est maintenant le deuxième train qui est, en quelque sorte, arrêté à l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle que la proposition de résolution qui a été votée vise un certain nombre d'articles : l'article 90 qui réglemente et complique singulièrement, nous pouvons le dire, la procédure de révision constitutionnelle ; l'article 17 sur l'initiative en matière de dépenses ; les articles 49 à 51 sur la question de confiance et enfin le titre VIII de la Constitution qui définit et précise l'état constitutionnel de l'Union française.

Mesdames, messieurs, il est bien évident qu'une réforme portant sur ces articles est vaste. Je dois dire que la commission du suffrage universel n'a pas pu et n'a pas voulu se pencher sur le fond du problème. Elle a simplement ratifié l'initiative du président Pernot auquel se sont joints les présidents de groupe dont vous avez entendu les noms tout à l'heure et qui vont de la gauche à l'extrême droite.

Puis-je me permettre au passage de dire à M. le président Pernot que c'est un honneur pour moi d'être le rapporteur d'une proposition qui a été prise sur son initiative, lui qui est pour nous, et pour moi s'il le permet, un maître et un exemple. (Applaudissements.)

Mesdames, messieurs, mon rapport est terminé. Je n'ai pas, en qualité de rapporteur de la commission du suffrage universel, d'autre mandat que celui de vous demander d'adopter la proposition de résolution. Je devrais donc, en quelque sorte, descendre de la tribune en tant que rapporteur et remonter de l'autre comme orateur inscrit. Mais vous voudrez bien m'éviter cette petite gymnastique et n'écouter ce que je vais dire maintenant que comme les propos d'un simple sénateur.

En effet, après mon rapport, je ne voudrais pas que l'on puisse penser qu'il est dans mon idée qu'une réforme constitutionnelle limitée aux articles, quoique déjà fort nombreux, qui sont en cause, puisse être suffisante. Je me ferai, mes chers collègues, l'écho d'un véritable bouillonnement d'idées qui trouve actuellement son aboutissement dans les colonnes de revues et de journaux. Des articles sont publiés par des hommes éminents, des thèses s'affrontent ; il y a indiscutablement en France, dans les milieux qui pensent à l'avenir du pays, une recherche pour doter la France et la République des meilleures institutions possibles.

Une réforme limitée aux textes en cause peut-elle aboutir à ce résultat ? Je n'en sais rien ; je ne veux même pas y penser. Mais je dois vous dire, en conscience, que c'est tout le problème constitutionnel qui devrait être pensé à nouveau. Nous sommes, les uns et les autres, dans le fond de notre conscience, hantés par cette recherche afin de doter notre pays d'une unité de cœur, d'esprit et d'action.

Nous savons que, de toutes parts, on se livre à un véritable assaut contre les positions tenues par la France. Nous savons, car des ministères différents en ont été les victimes, qu'un certain régime constitutionnel qui était de mise en temps de paix devient, en cas de menace de conflit, un appareil trop lourd pour permettre de gérer utilement les intérêts supérieurs de la patrie.

Il faut trouver un système qui nous donne la possibilité d'agir, sans pour autant mettre le patrimoine national à la disposition d'un aventurier. La République doit être forte pour éviter la dictature. La dictature, elle est comme les barbares, elle est à nos portes. C'est elle que nous devons éviter par un effort de réorganisation intérieure profond.

- Quelle sera la solution ? A quelle tendance, dans les nuances multiples du droit public, devons-nous, en définitive, nous arrêter ? A quelle nuance, moi qui vous parle, me suis-je arrêté ? Je vous le dis : le choix n'est pas encore fait. Il n'est pas fait, mais il devra se faire. Nous ne pourrions pas continuer à gérer les intérêts de la patrie dans un système dont l'une des manifestations les plus extraordinaires est que nous sommes obligés, nous, pouvoir législatif, de déléguer nos prérogatives au pouvoir exécutif qui, en vérité, n'en aurait que faire si tout le monde faisait son métier.

Le pouvoir exécutif lui-même, mes chers collègues, mais il abdique! En vérité, le fait que nous venions de voter deux textes de loi qui sont du domaine du pouvoir réglementaire n'en est-il pas le signe? N'y a-t-il pas un reclassement à faire? Ne faut-il pas que les hommes, comme les idées, reprennent leur place?

Je vous en supplie, mes chers collègues — pardonnez-moi si j'y mets quelque passion, mais je suis, malgré tout, un spécialiste du droit public et peut-être ai-je davantage, par déformation professionnelle, la hantise des périls qui nous assaillent — je vous en supplie, reprenons le problème constitutionnel dans son ensemble. Il le faut!

M. André Cornu. Nous en sommes tous convaincus!

M. le rapporteur. Si vous ne le faites pas maintenant dans la paix, vous serez obligés de le faire dans la guerre! Au profit de qui? Au profit des aventuriers, de ceux qui veulent la destruction des libertés.

Mes chers collègues, je m'arrête, car sinon j'abuserais de vos instants. Excusez-moi d'avoir profité de ce passage, en premier, à la tribune pour vous dire, très mal, quelques-unes des idées profondes qui sont les miennes. Je vous demande d'y réfléchir, je vous demande d'en parler autour de vous. Le cadre de cette discussion ne nous permet pas d'aller plus avant, mais il faudra qu'un jour un semblable débat vienne devant le Parlement. Je vous affirme — ce n'est pas une formule — que la carence des institutions met actuellement la patrie en danger. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Monsieur le président, mes chers collègues, si je monte en ce moment à la tribune, ce n'est pas, croyez-le bien, pour faire un discours politique sur la révision de la Constitution. Mon propos est beaucoup plus modeste. J'ai seulement l'intention de présenter de très brèves observations pour lesquelles je me permets de vous demander pendant quelques minutes votre bienveillante attention.

Je tiens d'abord à remercier tout spécialement la commission du suffrage universel et, notamment, son très distingué président et son très aimable rapporteur, d'avoir fait adopter rapidement par cette commission, à l'unanimité, je crois, ou presque, le texte de la résolution dont j'avais pris l'initiative.

Toutefois, vous me permettrez bien, mon cher Marcilhacy, de ne pas vous suivre dans la deuxième partie de vos explications. Si j'ai bien compris, en effet, vous avez d'abord présenté des observations en tant que rapporteur — et je vous remercie d'avoir bien voulu à cet égard recommander au Conseil de la République de voter la proposition de résolution — puis vous avez abordé un sujet un peu différent, élargissant ainsi singulièrement la question.

M. le rapporteur. En mon nom personnel!

M. Georges Pernot. Je ne vous suis pas, sur ce dernier point, pour deux raisons: une raison de forme, si j'ose dire, et une raison de fond.

La raison de forme, c'est que le Conseil de la République n'a pas l'initiative en matière de révision de la Constitution. Or, nous sommes en présence d'une procédure qui a été ouverte l'année dernière dans les conditions que vous savez. L'article 90 de la Constitution précise que la procédure de révision comporte deux phases: la première, vote d'une résolution par les deux Assemblées à une majorité qualifiée; la seconde, élaboration par l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui est voté comme une loi ordinaire.

La première phase de la procédure a été terminée au mois de juillet dernier.

A ce moment-là, en effet, nous ralliant au point de vue de l'Assemblée nationale, nous avons entériné la résolution qu'elle avait précédemment votée. Par conséquent, depuis plusieurs mois, la première phase de la procédure est terminée, mais rien ne paraît avoir été fait pour aboutir à une révision définitive. Sur ce point, je ne peux donc que m'en tenir à la question de procédure que je viens d'indiquer.

J'ajoute à cette raison de forme une raison de fond, qui m'empêche de suivre M. Marcilhacy dans la seconde partie de son intéressant exposé. Je n'oublie pas, en effet, que je ne suis pas le seul auteur de la proposition de résolution que nous examinons en ce moment. Les présidents de tous les

groupes de cette Assemblée, à l'exception du groupe communiste, ont bien voulu la contresigner. Or, j'ignore la position de certains d'entre eux sur le problème que M. Marcilhacy a soulevé tout à l'heure. Je considère que, pour l'homme politique comme pour l'homme tout court, la loyauté est une des premières qualités; par conséquent, par loyauté vis-à-vis des cosignataires de la proposition, j'estime que je ne peux pas suivre sur ce point M. le rapporteur.

Cela étant dit, est-il nécessaire de justifier le texte qui vous est soumis? C'est presque superflu, ce me semble, après ce qu'a dit M. le rapporteur tout à l'heure au nom de la commission du suffrage universel. Je me permets pourtant, si vous le voulez bien, d'ajouter à ces observations les deux constatations suivantes:

Première constatation: la meilleure preuve qu'il faut reviser la Constitution, c'est qu'on ne cesse de la violer. Nous avons, il y a quelques semaines, voté, et je n'ai pas hésité à le faire, les pouvoirs spéciaux en Algérie à M. Lacoste, lequel dispose en réalité de pouvoirs quasi dictatoriaux. Eh bien! c'est manifestement incompatible avec l'article 13 de la Constitution, aux termes duquel « l'Assemblée nationale vote seule la loi et ne peut déléguer ce droit ». Evidemment, quand le législateur est obligé de violer lui-même la Constitution, c'est que cette Constitution a besoin d'être réformée. Par conséquent, la preuve la plus certaine, à mon avis, de la nécessité de cette révision, ce sont les votes que nous avons émis et l'obligation où nous sommes, en raison des graves circonstances que nous traversons, de déroger à la loi constitutionnelle.

Seconde constatation, que je fais avec un très grand plaisir: petit à petit, je vois réclamer la révision de la Constitution, non pas seulement par ceux qui, comme moi et comme beaucoup d'entre vous, ont voté « non », lors du référendum de 1946...

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Georges Pernot. ... mais par ceux qui ont été, sinon les rédacteurs, au moins les protagonistes de la Constitution qui nous régit. Ce texte qu'ils considéraient naguère comme sacré, tant ils en demandent eux-mêmes aujourd'hui la révision, tant ils se sont rendus compte des inconvénients — j'emploie un euphémisme — des inconvénients de la Constitution de 1946.

Donc, pas de doute, cette révision s'impose et nous avons le plus grand intérêt à demander à l'Assemblée nationale d'en poursuivre la réalisation le plus rapidement possible.

Lorsque, mes chers collègues, il y a quelques semaines, je rédigeais l'exposé des motifs de la proposition de résolution sur laquelle nous délibérons en ce moment, après avoir rappelé les déclarations faites au sujet de la réforme constitutionnelle par M. le président Guy Mollet dans sa déclaration d'investiture, j'ajoutais: « Les événements qui se déroulent sous nos yeux n'illustrent que trop cette déclaration du chef du Gouvernement ». Depuis lors, mesdames, messieurs, les choses se sont précipitées. Les déclarations qui nous viennent d'Afrique du Nord — et que je ne veux pas qualifier ici, car je ne trouverais pas d'épithète assez énergique pour les flétrir (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche*) — ces déclarations sont de telle nature qu'elles montrent l'urgence du rétablissement de l'autorité de l'Etat. Il faut, voyez-vous, que nous ayons un Gouvernement véritablement fort pour tenir en échec le complot qui est ourdi contre notre pays. Quand la patrie est ainsi en danger, il faut qu'on la défende par tous les moyens; l'un de ces moyens, c'est incontestablement de donner à l'exécutif les pouvoirs dont il a besoin.

Par conséquent, pas de doute: nous avons raison de demander à l'Assemblée nationale de reprendre ou plutôt d'ouvrir la deuxième phase de la procédure, la première étant close depuis le mois de juillet dernier, comme je vous l'indiquais tout à l'heure.

Je termine en vous indiquant les différents buts que j'ai visés en déposant le texte que vous voudrez bien ratifier tout à l'heure. Le premier de ces buts est d'affirmer, une fois de plus, devant ceux qui feignent de l'ignorer ou de l'oublier, que le Conseil de la République est, au même titre que l'Assemblée nationale, une assemblée politique et qu'ayant des pouvoirs politiques, les sénateurs ont la volonté de veiller à ce que le pays ait les meilleures institutions possibles. C'est une chose capitale pour un pays que d'avoir des institutions qui correspondent aux nécessités de l'heure. Eh bien! c'est notre rôle à nous, n'est-il pas vrai, de rappeler à l'Assemblée nationale qu'une procédure est en cours, que cette procédure doit être menée à bien et que nous voulons qu'elle soit terminée le plus rapidement possible.

J'ai voulu, en second lieu, alerter l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Je remercie M. le président du conseil d'avoir délégué aujourd'hui pour le représenter dans cette discussion notre très distingué collègue et ami, M. Gilbert-Jules, qui, si j'ose dire, est orfèvre en matière de constitution puisque c'est lui qui fut le rapporteur lorsqu'en 1954 nous avons voté une première révision. Je demande à l'Assemblée nationale de se saisir du problème le plus rapidement possible et je demande au Gouvernement de bien vouloir veiller à ce que, dans le moindre délai, la révision constitutionnelle soit votée comme il convient au Palais-Bourbon.

Je vise encore un dernier but: celui de saisir du problème l'opinion publique elle-même. Voyez-vous, une des choses que je regrette le plus, c'est l'indifférence de l'opinion publique à l'égard des grands problèmes de l'heure, à l'égard même du problème algérien. Sans doute des progrès ont été faits. L'opinion publique y est, certes, moins indifférente que voici quelques semaines, mais il y a encore beaucoup à faire pour obtenir l'unanimité nationale. C'est notre devoir, à mon sens, que de saisir toutes les occasions possibles pour tâcher de secouer la torpeur des Français et de réveiller le sens civique dont le pays a un impérieux besoin.

Mesdames, messieurs, je suis convaincu que vous allez adopter la résolution et je voudrais qu'en l'adoptant, à l'unanimité si possible, en tout cas à la quasi-unanimité, nous marquions ainsi notre ferme volonté d'aboutir à la réforme constitutionnelle.

On qualifie généralement le Conseil de la République de chambre de réflexion. C'est très bien, mais je voudrais que nous soyons aussi, si j'ose dire, une chambre de propulsion, une chambre qui lance des idées généreuses et fécondes et qui soit ainsi à l'origine d'un certain nombre de réformes hardies. Nous avons aujourd'hui l'occasion de jouer ce rôle. Je vous demande de bien vouloir, en vous ralliant aux conclusions du rapporteur de la commission, voter à une majorité massive la résolution que nous vous présentons. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, mon intervention sera brève et son objet limité, si tant est que l'on puisse parler d'objet limité lorsqu'on effleure quelque peu le problème de l'Union française.

Le vote récent par l'Assemblée nationale du projet de loi « autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer », plus communément appelé projet de loi-cadre, m'incite et m'invite, mes chers collègues, à appeler plus spécialement votre attention sur la nécessité d'une révision urgente du titre VIII de la Constitution.

Un amendement, d'ailleurs apporté par l'Assemblée nationale à l'article 1^{er}, ne prévoit-il pas que les pouvoirs exorbitants, conférés au Gouvernement en cette matière — l'éminent auteur de la proposition de résolution ne vient-il pas de rappeler ici même notre fâcheuse tendance à violer sans cesse la Constitution en accordant au Gouvernement des pouvoirs que celle-ci ne lui reconnaissait pas? — un amendement, dis-je, ne prévoit-il pas que les pouvoirs exorbitants ainsi conférés au Gouvernement ne le sont qu'à titre précaire et en attendant la révision du titre VIII?

Neuf ans, en effet, se sont écoulés depuis que, à une faible majorité, le peuple français s'est donné une Constitution. Durant ces neuf années, ni le Parlement ni le Gouvernement n'ont été capables de définir ce que devait être l'Union française et nul ne sait encore ce qu'est exactement son contenu. Un grand espoir était né: la déception que cause l'irrésolution de nos législateurs n'en est que plus amère et plus brutales les réactions qui peuvent s'ensuivre.

Oscillant constamment entre la politique d'assimilation et la tentation de structures fédérales, le Gouvernement et le Parlement français ne sont jamais parvenus à élaborer les textes prévus par la Constitution. Exception faite de la loi du 27 octobre 1946, déterminant le mode d'élection et les attributions de l'Assemblée de l'Union française — dont on sait d'ailleurs le maigre rôle qui lui fut dévolu — exception faite de la loi du 24 avril 1949, fixant la composition et l'organisation du Haut Conseil de l'Union française, qui n'a d'ailleurs jamais qu'imparfaitement fonctionné; exception faite donc de ces deux lois, aucun texte subséquent n'est venu préciser les quelques vingt articles du titre VIII de la Constitution.

Dans le même temps les événements, souvent sanglants, ont compliqué les données du problème. Tandis qu'en Extrême-Orient, malgré le sacrifice inutile de la Cochinchine et à la suite de lourdes fautes diplomatiques et militaires, le Viet-Nam se détachait de nous, aucun effort réel n'était sincèrement tenté pour inclure la Tunisie et le Maroc dans le sein même de l'Union française.

L'agitation douloureuse de ces derniers mois se solde, pour la France, par la reconnaissance de l'indépendance de ces deux pays sans qu'aient pu être encore convenablement définis, faute de cadre constitutionnel et institutionnel suffisant, les liens d'indépendance dont la formule jaillit un jour d'un cerveau ingénieux, mais dont nous ne savons pas bien ce qu'elle signifie.

Certes, comme le dit l'exposé des motifs de la loi cadre, il est encore possible de procéder en temps opportun à un certain nombre de réformes souhaitées par les populations. Il est aussi évident que les lenteurs de la procédure parlementaire, fort peu adaptée à l'ère atomique — de cette procédure parlementaire qui consacre des minutes précieuses de nos travaux à l'étude de la pêche à la ligne ou du marquage des ovins (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) mais qui néglige d'apporter une solution valable aux graves problèmes de l'heure — risquent de retarder indéfiniment l'octroi de mesures qui se révèlent de plus en plus urgentes.

Il n'en reste pas moins que le texte actuellement en délibération devant la commission de la France d'outre-mer ne coïncide plus avec le titre VIII de la Constitution et pose de manière pressante le problème de sa révision.

Qu'il s'agisse de la procédure des décrets envisagés aux articles 1^{er}, 5 et 6 de cette loi ou des mesures dites de « décentralisation » prévues à l'article 1^{er} et à l'article 4 de la même loi; dans la forme donc, comme pour le fond, qu'il s'agisse de la compétence du Haut Conseil de l'Union française ou des attributions de l'Assemblée de l'Union française, le dernier projet de loi est, sinon hors de la Constitution, tout au moins aux limites mêmes de celle-ci.

Ainsi, voyez-vous, mes chers collègues, lorsqu'on n'a pas su offrir aux faits un cadre institutionnel adéquat, ce n'est pas l'évolution qui s'arrête ou qui oblique, c'est le cadre lui-même qui craque.

Pour n'avoir pas voulu ou pas su en temps opportun nous adapter au mouvement du monde, pour n'avoir pas osé, en pleine conscience, tenter de réaliser la grande idée de l'Union française, nous nous trouvons actuellement dépassés par l'événement et placés dans un péril extrême.

Pour nous, qui portons à l'Union française « ce violent amour » qui nous attache au sol de France, nous nous refusons à accepter de telles carences. Il est à peine temps encore de prendre hardiment une route nouvelle.

Efforçons-nous donc de le faire rapidement, et déjà par une révision clairvoyante du titre VIII, en gardant à l'esprit ce que Chateaubriand a pu écrire autrefois:

« Ce n'est pas avec des morceaux de tombeaux qu'on fait reculer les générations qui montent. » (*Applaudissements sur les bancs supérieurs, à gauche, au centre et à droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, le discours de M. Marcilhacy a comporté deux parties. M. le rapporteur a recommandé d'adopter une proposition qui incite l'Assemblée nationale à l'activité, et M. Marcilhacy a exposé quelques vues personnelles, auxquelles viennent de s'ajouter celles si éloquemment développées par Mme Devaud.

La première partie de l'exposé de M. Marcilhacy n'appelle de ma part aucune observation particulière, si ce n'est un assentiment de principe, mais aussi cette réserve que la révision constitutionnelle ne saurait devenir un état permanent. Je m'inquiète, pour ma part, de cette succession de révisions. A peine une révision achevée, nous ressentons déjà l'opportunité d'une nouvelle révision. Le propre des textes constitutionnels, qui est de comporter une stabilité qui rassure l'opinion, qui endigue le cours des choses, implique une plus grande difficulté de révision des textes.

Il y a donc quelque chose de paradoxal à faire de la révision de la Constitution une manière de tâche permanente. Je vois là un danger de désordres intellectuels, mais aussi pour les hommes politiques, et notamment pour les parlementaires, la tentation de chercher dans le talisman constitutionnel une diversion à l'impuissance politique dont on fait preuve par ailleurs.

Le souci des constitutions est d'aider à mener une bonne politique et non pas de faire oublier qu'on n'a pas de politique. Je m'en serais tenu à cette observation — sans doute ne l'aurais-je même pas faite — si les interventions de M. Marcihacy et de Mme Devaud n'avaient pas étendu le débat au delà même des limites que lui fixait le scrupule de M. Pernot. N'étant pas, comme lui, cosignataire de la proposition discutée, il me semble avoir plus de liberté d'expression personnelle, non pas pour traiter le fond, mais simplement, puisqu'on a parlé de « chambre de propulsion » pour livrer deux ou trois éléments de réflexion.

Le problème constitutionnel, c'est tout d'abord un certain nombre de réformes proprement techniques; m'entretenant il y a quelques jours, à la faveur d'une rencontre de l'union inter-parlementaire, avec des collègues italiens, j'ai été frappé de voir combien la nouvelle constitution italienne avait su faire à la législation par commissions une place que nous avons bien tort de ne pas lui faire dans notre pratique parlementaire où tout doit venir, fût-ce fictivement, en séance plénière.

Nos collègues italiens, j'ai pu le constater, ont su faire face au problème de l'encombrement législatif par une manière de délégation aux commissions, et je crois qu'il serait sage d'aller dans ce sens.

J'ajouterai volontiers à cette réforme technique qu'un certain nombre de dispositions sont possibles et nécessaires — il y a été déjà souvent fait allusion — pour conférer sans doute au Gouvernement une plus grande initiative, de plus grands pouvoirs dans le *leadership* du travail parlementaire, tant en ce qui concerne son influence sur l'ordre du jour que sur les textes de base sur lesquels doivent s'engager les discussions en séance plénière. Mais comment ne pas remarquer ici que tout cela pourrait être réalisé par une réforme du règlement et qu'il y a quelque chose de paradoxal dans l'attitude de parlementaires qui demandent le plus parce qu'ils n'ont pas su faire le moins ?

Par ailleurs, et pour sortir enfin du domaine des réformes techniques, je constate, après M. Marcihacy, qu'en effet une fièvre de préoccupations constitutionnelles parcourt bien les milieux les plus réfléchis. Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, à des articles de juristes éminents. Pourquoi ne pas les nommer ? Les articles de M. Vedel, ceux de M. Duverger font honneur à la science politique française. Quel dommage que nos institutions ne soient pas à la hauteur de l'intelligence de ceux qui les étudient !

La thèse essentielle de M. Vedel déplace l'axe des discussions: d'un perfectionnement du régime parlementaire jusque là seul en cause, on passe à la recherche d'un régime présidentiel; alors que, jusqu'à présent, les réformateurs constitutionnels n'avaient songé qu'à stabiliser la majorité parlementaire, pour l'accorder à la logique d'un régime qui postule l'harmonie de pensée entre la majorité parlementaire et le Gouvernement, des esprits audacieux pensent aujourd'hui qu'avec la multiplicité et la dispersion des partis politiques français, c'est en dehors du Parlement, dans un pouvoir également élu, mais extérieur au Parlement, qu'il faut chercher les garanties de continuité et de stabilité: c'est ce que l'on appelle le régime présidentiel.

Ce n'est certainement pas le lieu aujourd'hui d'ouvrir et d'épuiser un débat sur les mérites du régime présidentiel; mais, puisque vous en avez lancé l'idée en des termes scrupuleux et nuancés qui montraient qu'il y avait dans votre esprit une interrogation...

M. le rapporteur. Et pas davantage !

M. Léo Hamon. ... je voudrais dire, après vous sans doute, qu'il peut en effet y avoir lieu à interrogation, mais qu'après réflexion je ne pense pas que le problème puisse être résolu par transposition en France des institutions constitutionnelles d'outre-Atlantique. Ce n'est pas que je les considère comme nécessairement synonymes de dictature et de fascisme. Le régime présidentiel peut invoquer pour lui la caution d'un esprit non suspect comme celui de Léon Blum, et nous avons vu l'éloge de ce régime présidentiel apparaître dans les colonnes d'un hebdomadaire suffisamment sympathique à M. le président du conseil pour n'être pas coupable d'esprit antirépublicain. Quelle est la comparaison par laquelle ont été séduits certains esprits remarquables, le vôtre peut-être, mon cher rapporteur, et certainement celui de M. le professeur Vedel ? Un rapprochement entre le régime américain et le régime français dans la diversité des opinions. M. le professeur Vedel est ainsi amené à dire: en réalité, c'est le régime américain, c'est la multiplicité des opinions américaines qui est la plus proche de la

réalité française; le régime présidentiel peut donc être bon ici comme là-bas.

Je crois, après y avoir longtemps réfléchi, que l'analogie est très relative. Les partis américains sont caractérisés, non seulement par ce que les techniciens appellent le « sectionnarisme », par le rôle de ceux qui s'appellent là-bas les *boss*, c'est-à-dire les agents électoraux professionnels, mais aussi — permettez-moi de le dire en toute courtoisie — par une pauvreté d'idéologie se juxtaposant à une extrême activité pratique, lesquelles ne se retrouvent pas dans la vie française.

Et j'ajoute que l'expérience américaine révèle aussi le danger d'un système dans lequel il peut y avoir conflit de tendances entre le Président de la République et le Gouvernement d'une part, et la majorité parlementaire d'autre part. On voit outre-Atlantique en ce moment même un chef d'Etat, un Gouvernement républicains en présence d'une majorité parlementaire démocrate. Je crois qu'une telle expérience aurait en France les plus graves inconvénients, compte tenu du tempérament des uns et des autres et du fait, peut-être trop méconnu, que la nécessité d'un accord entre la majorité du Parlement et le Gouvernement n'est pas le privilège du seul régime parlementaire.

Oui, en régime parlementaire, il est nécessaire au Gouvernement d'avoir l'accord de la majorité du Parlement, parce qu'il s'expose, s'il ne l'a pas, à tomber par suite d'une interpellation, d'une motion de défiance ou du refus de la confiance. Mais, dans tout régime démocratique, dans tout régime qui comporte un Parlement véritable, le Gouvernement est, en définitive, pour une bonne part tributaire du Parlement, car le Parlement a aujourd'hui en Amérique, comme sous l'ancien régime en Angleterre, le « pouvoir de la bourse ». Maître du budget, maître de la législation, il pourrait en tout état de cause, même sans interpellation, même sans motion de défiance, réduire à néant le pouvoir d'un Gouvernement d'esprit différent. En sorte que, à la réflexion, cette séparation rigoureuse des pouvoirs pratiquée aux Etats-Unis me paraît moins peut-être une ressource, une bonne recette de la Constitution américaine, qu'un luxe, une difficulté que peut affronter un pays abrité des périls par les mers et par sa prépondérance sur son continent, un pays aussi où la structure libérale de l'économie réduit les attributions des pouvoirs publics, tandis que la structure fédérale de l'Etat réduit les attributions du pouvoir central lui-même.

Je ne crois pas que nous puissions, dans une situation toute différente, nous offrir un luxe de complications supplémentaires.

Je vous livre aujourd'hui ces modestes réflexions, non pas, je le répète, avec l'ambition d'épuiser le débat — je l'ai effleuré pour ne pas laisser à Mme Devaud et à vous-même le privilège d'avoir été les seuls à évoquer le fond — mais pour vous dire ma conviction qu'il n'est, en définitive, de remède aux maux français — et combien ces maux sont grands ! — qu'en s'attachant à discipliner, à rendre plus cohérente, plus franche et plus logique la majorité.

On a pensé, pour cela, au droit de dissolution et on a eu sans doute raison. Des esprits excellents pensent aujourd'hui que le droit de dissolution lui-même est insuffisant. Je croirais volontiers, comme M. Duverger, que la coïncidence d'une consultation populaire sur la personne du chef du Gouvernement en même temps que sur la désignation des membres de l'Assemblée nationale pourrait être propre à stabiliser, à la tête du Gouvernement, un chef effectif, véritable leader d'une majorité mieux disciplinée. Cela mérite réflexion.

Mais il n'y a pas de remède constitutionnel, il n'y a pas d'artifice juridique qui dispense les hommes politiques d'avoir du courage et de la logique. Tout régime majoritaire, qu'on le veuille ou non — on rougit d'avoir à énoncer une telle banalité, mais tant de subtilités ont été dépensées pour l'obscurcir qu'il est parfois bon de rappeler qu'il fait jour à midi — tout régime majoritaire, dis-je, comporte nécessairement une division bipolaire, bipartite de la nation et de l'opinion et non pas une structure triangulaire, quadrangulaire, hexagonale ou autrement polygonale.

Qu'on le veuille ou non, pour un régime bipartite il faut tenir compte des courants qui existent.

Aussi en vient-on souvent, à propos de ces problèmes, à poser la question du parti communiste. Ayons donc le courage de le dire ! Si l'on veut sortir du système proportionnel, il n'y a plus d'autre alternative qu'une majorité anticommuniste, allant de l'extrême gauche non communiste à l'extrême droite, ou la réintégration des communistes dans la majorité utile.

Quiconque prétend à la fois sortir de la représentation proportionnelle, ne pas faire une majorité anticommuniste et

ne pas réaliser en même temps une réintégration du quart du corps électoral dans la vie française, celui-là pêche contre la logique.

Mon propos n'est pas de conclure, aujourd'hui, en faveur de telle ou telle solution, constitutionnelle ou politique; mon propos est de rappeler qu'il n'est pas de réforme constitutionnelle valable s'il n'y a pas, de la part des uns et des autres, un minimum de courage dans la réflexion politique et dans les déterminations à prendre.

En définitive, au moment où nous invitons l'Assemblée nationale à hâter ses délibérations constitutionnelles, dans le rôle de « propulsion » que nous recommandait, il y a un instant, M. le président Pernot, sachons rappeler et prouver nous-mêmes par la rigueur de notre pensée que, s'il est bon de renouveler la réflexion constitutionnelle, il est nécessaire — et vous l'avez dit — d'avoir conscience de la profondeur du mal et de retenir aussi qu'aucune réforme constitutionnelle ne saurait dispenser les hommes politiques de la foi en leur patrie, du courage et de la résolution. Il faut savoir préférer la logique à la prudence et à la popularité. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, je me serais sans doute dispensé d'intervenir dans ce débat sans l'intervention de Mme Devaud. Pour une fois, je ne suis pas d'accord avec elle. (*Sourires.*)

D'autre part, notre président M. Alex Roubert ayant signé la motion de résolution, naturellement je la voterai, parce que je crois à la discipline; cependant comme je n'appartiens pas à la race des moutons de Panurge, je tiens à présenter quelques observations.

Je ne crois pas à l'urgence de la révision constitutionnelle. Je n'en vois pas la nécessité immédiate, alors que tant de problèmes si urgents nous assaillent.

Avant la Libération, j'avais écrit un assez long article en disant qu'en modifiant la Constitution de 1875, qui a fait tout de même un long et assez bon usage...

M. Le Basser. Jusqu'à la guerre!

M. Marius Moutet. ...peut-être aurions-nous épargné à nos assemblées un temps précieux qu'elles auraient pu consacrer à des problèmes singulièrement plus urgents.

Or, aujourd'hui, nous allons consacrer quelque temps à défaire ce que nous avons fait et à édifier un ouvrage qui sera naturellement le meilleur, parce qu'il sera le dernier!

Je veux bien voter le texte, mais à la façon de ces hommes de peu de foi dont la religion consiste en quelques gestes rituels et qui vont à la messe sur la place de l'église.

Je comprends très bien que notre collègue M. Pernot, qui est un grand juriste, ait la plus grande confiance dans l'autorité et dans l'efficacité de la loi, surtout de la loi fondamentale: la loi constitutionnelle. Je suis un juriste à un bien moindre degré, et beaucoup plus un empiriste, un praticien. Je crois que les hommes politiques naviguent au milieu des faits et qu'ils ont rempli leur mission lorsqu'ils ont fixé des grands principes auxquels ils s'attachent et qu'ils n'abandonnent pas.

Revenir sur la loi constitutionnelle maintenant, je ne suis pas absolument sûr que ce soit une nécessité, parce que, après tout, je vis sous le vieil adage: que sont les lois sans les mœurs? Les lois, en effet, ne donnent-elles pas, seulement, leur sanction aux mœurs? Une constitution a-t-elle une chance de durer si elle ne correspond pas à un appel profond de l'opinion et de la nécessité, c'est-à-dire si elle n'est pas déjà entrée dans les mœurs?

Quand je considère la mère du régime parlementaire, la Grande-Bretagne, vivre simplement sur des usages, des mœurs politiques et se passer, pour ainsi dire, de constitution écrite, je suis de ceux qui pensent que plus sont brefs les textes constitutionnels, et mieux cela vaut.

Je lis dans la proposition de résolution que le conseil de la République est convaincu de l'urgente nécessité d'une réforme profonde de la Constitution destinée à renforcer la stabilité du pouvoir exécutif et à affermir l'autorité de l'Etat, donc l'autorité du pouvoir exécutif. Je rappelle, à ce propos, que j'ai assisté à grand nombre de querelles sur les pleins pouvoirs et que j'ai moi-même défendu un illustre parlementaire, qui était traduit devant cette même Chambre, pour avoir écrit une publication intitulée « Le Rubicon », tendant à demander l'octroi des pleins pouvoirs. Nous avons fait du chemin depuis!

M. le rapporteur. Maintenant, nous les votons!

M. Marius Moutet. Effectivement, nous les votons et donnons ainsi au pouvoir exécutif l'autorité dont il a besoin.

Si nous voulons lui enlever tout moyen de gouverner, nous n'avons qu'à lui refuser le budget. Nous n'avons pas besoin de textes nouveaux pour la dissolution, car celle-ci sera absolument nécessaire le jour où vous aurez le courage de dire: « Nous ne voulons pas de ce gouvernement; par conséquent, nous lui refusons les moyens de gouverner. »

C'est donc dans les mœurs et dans le régime parlementaire, beaucoup plus que dans la loi, que devrait se trouver la modification essentielle.

Voulez-vous que je prenne un exemple qui résulte de l'intervention même de Mme Devaud?

J'ai quelque responsabilité dans le titre VIII de la Constitution que j'ai eu à défendre devant la commission de la Constitution. Son président et son rapporteur étaient professeurs de droit. On en comptait cinq dans l'Assemblée.

M. Georges Maurice. Alors, nous étions perdus! (*Sourires.*)

M. Marius Moutet. Leurs travaux ont donné lieu à critique. Maintenant, c'est nous qui sommes critiqués par les professeurs de droit. Dans le titre VIII de la Constitution, nous ne savons pas ce que nous avons voulu faire, paraît-il, parce que nous n'apportons pas à ceux qui parlent *ex cathedra* une doctrine, une thèse bien définie. Je répondrai à ces éminents professeurs de droit — je les respecte infiniment et j'apprécie leur science et leur esprit doctrinal — que je suis de ceux qui, n'étant pas doctrinaires, n'ont pas voulu faire de ce titre VIII le reflet d'une doctrine, mais au contraire, un texte évolutif qui devait suivre les faits, et non les précéder.

Supposons aujourd'hui que nous reparlions de ce titre VIII. Qu'y mettrons-nous? Quelles certitudes avons-nous sur l'évolution de ce que nous appelons l'Union française? L'expression elle-même suffit pour savoir ce que nous voulons: maintenir la collaboration, la cohésion avec des hommes et des territoires qui n'ont ni nos mœurs, ni nos habitudes, ni notre degré de civilisation et où nous croyons que la collaboration est à la fois une nécessité découlant de nos principes et une nécessité humaine.

Vous avez besoin de changer, pour cela, le titre VIII de la Constitution? D'abord, il n'a pas été appliqué et plusieurs années se sont écoulées avant qu'on réunisse le Haut conseil; pendant ce temps, la situation s'est singulièrement modifiée. On n'a guère cru à notre préambule de la Constitution, qui était si beau dans ses termes, mais qui fut si fâcheux dans nombre de ses applications et qui reste aujourd'hui encore un grand point d'interrogation pour certains peuples ou pays qui nous jugent avec sévérité, en pensant que nous avons proclamé de grands principes et que nous ne les respectons pas.

Il y a les principes; il y a les faits; il y a les nécessités humaines et, dans ces débats, il ne suffit pas d'avoir des textes, aussi bien rédigés soient-ils, pour être les maîtres à la fois des événements et des hommes.

J'admets que nous commencions à reviser la Constitution sur quelques points, que nous examinions rapidement certains chapitres. Je ne voudrais pas m'opposer à un juriste aussi éminent, à un collègue aussi amical que M. le président Pernot, mon ami personnel, mais il me permettra de ne pas avoir la même confiance que lui dans la révision constitutionnelle, non plus que dans son urgence.

Comme l'a si bien dit tout à l'heure M. Hamon, qui sait tout, qui est apte à discuter de toute chose avec la plus grande pertinence — ce qui n'est pas mon cas — c'est évidemment plutôt dans la réforme de nos mœurs parlementaires et peut-être dans celle de nos règlements que nous trouverons le moyen de résoudre les difficultés en face desquelles nous sommes placés, difficultés qui ne nous incombent pas toutes, mais qui tiennent, hélas! aux événements si graves que nous traversons et dont nous ne sommes pas encore sortis.

C'est là qu'il nous faut porter toute notre attention, toute notre volonté, toute notre énergie, tout ce que nous pouvons avoir d'intelligence et d'attachement à notre pays. C'est important, c'est grave, c'est urgent. Nous trouverons toujours par la suite le moyen d'avoir les textes de lois qui correspondront aux situations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, nous venons d'entendre de très éloquentes discours. Vous permettez au président de votre commission de ramener ce débat à de plus modestes proportions.

Je rappelle au Conseil que la première revision constitutionnelle a, quoiqu'on en ait dit, amélioré singulièrement le régime parlementaire et l'efficacité de nos délibérations. Cette première revision constitutionnelle, qui a commencé le 25 janvier 1954, pour le premier temps, s'est terminée le 17 mars 1954.

J'entendais tout à l'heure parler de la lenteur du travail parlementaire. Il est peut-être opportun, aujourd'hui, de rappeler ce long délai.

Vous savez tous, bien entendu, comment se fait une revision constitutionnelle. Il faut qu'une proposition de résolution soit déposée devant l'Assemblée nationale. Cette proposition de résolution vient devant le Conseil de la République. Si celui-ci l'accepte, elle devient une résolution. C'est ce que nous avons appelé le cadre de la revision. Il reste alors à peindre le tableau.

Voilà pourquoi je me permets de vous rappeler deux dates pour cette seconde revision constitutionnelle. Pour reprendre le langage ferroviaire qu'a imaginé notre première réforme, le deuxième train est parti de l'Assemblée nationale, le 24 mai 1955. Le Conseil de la République a discuté cette proposition de résolution très rapidement. Vous vous souvenez tous que nous n'avons pas voulu alourdir le débat en augmentant ce qui nous était envoyé — le chargement des wagons comme on l'a dit à l'époque — par l'Assemblée nationale. Nous avons immédiatement renvoyé un texte conforme, le 19 juillet 1955.

Donc la résolution est, depuis lors, régulièrement votée.

Déjà pas mal de temps s'est écoulé. Je remercie, au nom de la commission, M. Pernot et ses collègues, présidents de groupe, d'avoir pris l'excellente initiative de rappeler en toute courtoisie à l'Assemblée nationale qu'il était temps de ne pas laisser cette résolution dans les cartons.

M. le ministre Moutet me permettra de lui dire que j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt son éloquent intervention, mais il me permettra aussi de lui dire qu'elle débordait un peu le cadre de la délibération d'aujourd'hui. Combien je souhaite que l'Assemblée nationale nous renvoie rapidement le projet de loi — le tableau — que nous attendons, pour avoir le plaisir d'entendre s'affronter des thèses aussi valables et, je le répète, aussi éloquentement défendues, que celles que nous avons entendues tout à l'heure exposer par M. Hamon et par vous-même, monsieur Marius Moutet ! Raison de plus pour aller vite !

J'en aurai terminé lorsque je me serai adressé au membre éminent du Gouvernement qui se trouve à son banc. Me permettra-t-il de lui dire, mon cher rapporteur de la commission du suffrage universel — très amicalement mais très fermement — que j'ai une bonne référence pour faire appel à son autorité. Cette référence, c'est celle de M. le président du conseil lui-même. Combien j'ai été heureux et je peux le déclarer maintenant, combien la grande majorité de nos collègues a été heureuse de lire qu'en tête de sa déclaration ministérielle, à la séance du 31 janvier 1956, M. le président du conseil a bien voulu évoquer ce problème de la revision constitutionnelle, et en quels termes ! Lorsqu'il estimait combien la tâche, qu'il assumait à ce moment pour la première fois, lui semblait lourde, il disait, évoquant tous les problèmes :

« Je voudrais le faire avec sincérité, loyauté, en évoquant successivement les principaux problèmes qui se posent au pays ».

Il continuait :

« Je citerai d'abord ceux de ces problèmes qui relèvent plus de l'initiative parlementaire, que de celle du Gouvernement, mais dont la solution constitue cependant une condition préalable à tout redressement durable de la situation en France.

« Le premier est celui de la réforme de nos institutions.

« Pour avoir pris quelque responsabilité dans l'élaboration de l'actuelle Constitution, il m'est plus difficile, qu'à beaucoup d'autres vous de me montrer trop sévère à son égard. Je reconnais cependant volontiers la nécessité de lui apporter sans délai certaines modifications qui s'imposent. »

Il poursuivait :

« En particulier, s'il vient d'être fait un usage au moins controversé du droit de dissolution, etc... ». Passant sur ces problèmes qui peuvent être pour quelques uns irritants, je saute et je termine en citant de nouveau :

« Je souhaite, disait M. le président du conseil, que l'Assemblée se saisisse sans attendre des propositions que plusieurs de

nos collègues ont déjà soumises sur ce point. » Ceci est important, monsieur le ministre :

« Il me faut indiquer que, quel que soit son souci de respecter l'entière souveraineté du Parlement, le Gouvernement estimerait de son devoir d'intervenir si l'Assemblée ne concluait pas rapidement. »

Or, pour notre part, nous avons voulu conclure rapidement puisque, dans notre Assemblée, nous savons faire faire nos difficultés partisans qui peuvent exister ici comme ailleurs pour ne songer qu'à l'intérêt supérieur de la patrie, comme on le rappelait tout à l'heure.

J'aurais mauvaise grâce à ajouter quoi que ce soit à cette déclaration si judicieuse et si ferme.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de dire que rien n'est pire en régime parlementaire — tout le monde le sait — que de faire des promesses lorsqu'on n'est pas sûr de pouvoir les tenir. Nous en faisons chaque jour l'expérience cruelle. Mais rien n'est pire non plus que de faire des déclarations et de les laisser tomber dans l'oubli, parce que c'est ainsi que l'on discrédite un régime.

Je n'ai voulu prendre la parole en ce moment, en ma qualité de président de cette commission, que pour vous dire avec tout le respect, toute l'amitié aussi que j'ai pour vous, qu'il faut que le Gouvernement qui a à accomplir une telle tâche de redressement du pays — et il peut compter sur nous tous pour le soutenir dans cette tâche parce qu'il n'entre pas dans notre intention de le gêner le moins du monde lorsqu'il défend les intérêts permanents de la France — il faut que le Gouvernement fasse comprendre à l'Assemblée nationale que le moment est venu de reprendre avec ardeur et ténacité l'étude de ce problème constitutionnel. Il y va de l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je voudrais soumettre à votre réflexion un certain nombre de remarques très simples et très brèves, et ceci, en restant sur le plan de la question que vient de rappeler M. le président de Montalembert, à savoir : est-il urgent ou non de passer à la deuxième tranche de réformes de la Constitution ?

Pas plus qu'à M. Moutet, il ne nous paraît qu'il y ait là urgence. La revision constitutionnelle ne nous semble pas être une tâche pressante. Sans doute, elle ne peut constituer dans la période présente qu'une pomme de discorde entre les partis de la majorité, allant à l'encontre de la réalisation du programme de changement qu'a réclamé d'urgence le corps électoral.

Il est possible que la revision s'impose un jour, comme l'a déclaré d'ailleurs, on vient de le rappeler, M. le président du Gouvernement Guy Mollet, « pour un redressement durable ». Mais je ne veux pas ici jouer sur l'interprétation des mots. En tout cas, il me semble que ce qui est contenu dans cette formule n'a pas du tout la priorité à cette question, quand il y a à apporter des améliorations immédiates et immédiatement réclamées par le peuple. Cette revision d'ailleurs, si elle s'impose un jour, pourra se faire en un sens très différent de celui que certains revisionnistes désirent et de certaines conceptions défendues à cette tribune.

Quant à nous, nous pensons qu'elle devrait aller dans le sens d'un élargissement de la démocratie et non dans le sens d'un rétrécissement. On nous dit qu'on veut renforcer ainsi la stabilité du pouvoir exécutif et par là même affermir l'autorité de l'Etat. Mais la stabilité nécessaire peut parfaitement être obtenue dans le cadre de la nouvelle Constitution.

Qu'on y réfléchisse un instant ! Il y a dans le pays environ 11 millions de voix de gauche, et 9 millions de voix de droite. Je simplifie à dessein. Qu'une loi électorale juste assure au Parlement la majorité solidement établie dans ce pays et il y aura une stabilité gouvernementale certaine. C'est là je crois un raisonnement d'évidence, à la condition toutefois que les forces de gauche soient assez unies et qu'on ne prétende pas en rejeter les 5 millions de voix communistes qui sont par trop évidemment des voix de gauche.

Une autre raison invoquée pour l'urgence de cette revision, c'est que le pays traverse une crise grave. Mais la cause de cette crise n'est pas dans la Constitution. L'auteur même de cette résolution reconnaît d'ailleurs qu'il ne faut pas avoir l'illusion de croire que cette réforme aurait l'effet magique de faire disparaître la crise. Non, évidemment non, la réforme n'est pas une panacée. La crise provient moins des défauts de la Constitution que de défauts dans son application.

C'est ainsi, par exemple, que, si la guerre d'Indochine a approfondi la crise et si les événements d'Algérie l'aggravent, c'est parce que, précisément, ne furent pas appliqués les principes contenus dans le préambule de la Constitution.

L'un de ces principes constitutionnels transgressés, vous le savez bien mais je vous le rappelle, est le suivant :

« La France, fidèle à sa mission traditionnelle, entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté, de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires en écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire. »

L'autre principe transgressé — et qui n'est pas moins important — s'énonce en ces termes :

« La République française, fidèle à ses traditions, n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Vous comprenez bien que la question n'est pas dans les principes, ni dans la lettre, de la Constitution. La crise réside dans le fait qu'on a transgressé ces principes fondamentaux contenus dans la Constitution.

Il faut, dit-on, que ceux qui détiennent le pouvoir trouvent, dans la loi constitutionnelle, les moyens propres à exercer efficacement leur autorité. Fort bien ! Mais l'autorité, on l'a dit ici, ne peut pas être conférée par un texte. En régime démocratique, un gouvernement ne peut avoir d'autorité que celle qu'il acquiert dans la mesure où il agit dans le sens voulu par le peuple et avec son appui. Ce sont les deux principes de démocratie élémentaire. Tel est d'ailleurs l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme qui anime tout républicain et auquel se réfère la Constitution.

J'ai dit que je voulais présenter quelques remarques élémentaires. J'estime que dans ces concepts élémentaires, il y a la vérité profonde, la vérité républicaine.

L'article 3 de la célèbre Déclaration déclare en substance — il faut l'avoir constamment présente à la mémoire :

« Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation. »

Par conséquent, tout le problème est de donner à la nation la possibilité de conférer au Gouvernement l'autorité et la stabilité. Si l'on permettait au peuple, à la nation toutes les possibilités d'intervenir démocratiquement, la seule possibilité que comporte la Constitution même, le Gouvernement disposerait d'une autorité émanant de la volonté populaire qui serait assez grande et assez efficace.

Précisément, le recours aux pleins pouvoirs est une véritable sanction que, pour des considérations d'opportunité, on est obligé quelquefois d'approuver en raison précisément de ce qu'on a manqué à l'esprit même de la Constitution.

La fin de l'exposé des motifs montre assez bien où l'on veut en venir. Les sénateurs, nous dit-on, ont droit à la parole et même à l'initiative en ce qui concerne la Constitution, car ils sont, comme les députés, des représentants du pays.

On pourrait remarquer que cette assimilation absolue, si habilement formulée, force un peu la réalité.

S'ils sont les uns et les autres des représentants du pays, sénateurs et députés ne le sont pas tout à fait au même titre. Il y a des nuances que vous connaissez bien : les uns sont élus au suffrage direct et les autres au suffrage indirect et non démocratique. C'est pour cette raison que la Constitution ne donna pas aux sénateurs des pouvoirs semblables à ceux des députés, mais seulement un pouvoir plus restreint.

On peut d'ailleurs se demander — je n'ai pas l'habitude de discuter du droit, car je ne suis pas un maître en la matière — si la proposition est recevable. On se l'est demandé. Lorsqu'on lit l'article 90 de la Constitution, on peut en douter. Celui-ci prévoit en effet que « la révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Quoi qu'il en soit de la recevabilité selon la lettre et la procédure, nous considérons, quant à nous, cette résolution et cette réforme comme non conformes à la Constitution et inopportunes politiquement. C'est pourquoi nous nous y opposons.

Il y a mieux à faire présentement que discuter sur la Constitution. Il y a à faire la paix en Algérie et à améliorer les conditions de vie des travailleurs. Ceci peut se faire rapidement dans le cadre même de la Constitution, ce qui n'empêche point que dans l'avenir, en accord avec le peuple, nous œuvrions à une réforme de la Constitution vraiment démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, dans la fin de l'exposé de M. Chaintron il est quelques phrases que je ne peux pas, en tant que rapporteur exclusivement cette fois-ci, laisser passer.

La proposition de résolution qui nous a été soumise par M. le président Pernot est indiscutablement recevable et, croyez-moi, au sein de la commission, la question ne pouvait même pas se poser. En effet, il ne s'agit pas de cette proposition de résolution qui forme en quelque sorte le premier temps de la révision constitutionnelle, mais d'une proposition de résolution que va, sans aucun doute, voter tout à l'heure cette Assemblée, dans le cadre de cette Assemblée, et qui va être simplement portée à la connaissance de l'Assemblée nationale, qui, elle, saisie de la proposition de résolution valablement votée par nous au mois de juillet, fera ce qu'elle voudra dans sa souveraineté et aura simplement entre les mains un témoignage de notre attention et de notre vigilance. Par conséquent, je crois que la question de recevabilité ne peut pas se poser.

Quant au reste, M. Chaintron, qui siège à côté de nous à la commission du suffrage universel, me permettra de lui répondre d'une façon assez elliptique. Je lui dirai — il ne s'en offensera pas plus que moi — qu'en ce qui concerne les libertés et le régime constitutionnel, nous n'avons pas du tout les mêmes conceptions.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je ne veux pas prolonger ce débat, bien entendu, mais je demande la permission de répondre, en quelques mots, à l'intervention à la fois si brillante et si amicale de M. Moutet. Il paraît croire que j'ai le fétichisme des textes. S'il veut relire l'exposé des motifs de la proposition de résolution, il verra que j'y ai affirmé — comme M. Chaintron le rappelait à l'instant — ne pas croire que la réforme constitutionnelle aura pour effet magique de faire disparaître la crise qui sévit depuis longtemps déjà et qui ne fait que s'aggraver. J'ajoutais que « la réforme des mœurs politiques et des méthodes parlementaires est certainement tout aussi nécessaires que la révision des textes législatifs ». C'est dire, par conséquent, que je suis, sur ce point, en complet accord avec lui. A la vérité, ce que je reproche le plus à la Constitution de 1946 c'est son abondance de textes. J'aurais souhaité que les constituants de l'époque, au lieu d'édicter un texte comprenant cent ou cent dix articles, se contentent de quelques dispositions claires, précises et simples et que nous vivions, pour le surplus, sur la coutume, comme en Angleterre.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Georges Pernot. Malheureusement, les choses n'ont pas été réalisées ainsi. La faute ne m'en incombe pas, n'est-il pas vrai ? Ceci dit, les textes en face desquels nous nous trouvons sont si vicieux que nous sommes bien obligés d'en demander la révision. Vous connaissez sur ce point l'opinion de M. le président du conseil. Aussi m'est-il agréable de m'abriter derrière son autorité pour faire prévaloir la proposition modeste que j'ai déposée.

J'ajoute que, comme l'a indiqué il y a quelques instants M. de Montalembert, la discussion a singulièrement débordé le texte même de la proposition de résolution qui, en soi, est très anodine. Elle consiste à dire : nous avons voté il y a quelques mois une résolution adoptée par l'Assemblée nationale proposant la révision d'un certain nombre d'articles de la Constitution ; depuis, les choses en sont restées là ; nous demandons par conséquent que la procédure soit poursuivie, un point c'est tout.

J'estime qu'il y a là quelque chose de bien modeste, que les présidents de tous les groupes de cette Assemblée, à l'exception du groupe communiste, ont bien voulu recommander.

Je demande donc au Conseil de la République de faire une manifestation aussi unanime que possible pour que l'Assemblée nationale, sans nouveau retard, réexamine le projet de révision. Tel est le simple objet de la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, j'interviendrai très brièvement dans ce débat. A la tribune, M. le président de la commission du suffrage universel a bien voulu rappeler les déclarations faites par M. le président du conseil lors du débat d'investiture.

M. le président de la commission du suffrage universel demandait si les intentions du Gouvernement demeuraient les mêmes que celles qui avaient été exprimées à la séance de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1956.

Je voudrais simplement vous dire qu'à la séance du 2 mars 1956 M. le président du conseil lui-même a affirmé que l'état d'esprit du Gouvernement n'était pas modifié. Je cite textuellement: « Non seulement le Gouvernement s'intéresse à la question, non seulement il est prêt, ainsi que le demandait à l'instant M. Moisan, à aider dans leur tâche tous ceux qui veulent faire aboutir la réforme, mais encore il est prêt, si l'Assemblée ne devait pas y réussir rapidement et se montrait défaillante dans ce domaine, à prendre, en tant que Gouvernement, ses responsabilités. » (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République,

« Convaincu de l'urgente nécessité d'une réforme profonde de la Constitution destinée à renforcer la stabilité du pouvoir exécutif et à affermir l'autorité de l'Etat,

« Rappelant qu'une résolution décidant que divers articles de la loi constitutionnelle seront soumis à révision a été votée à la majorité absolue par les deux Assemblées et qu'ainsi la première phase de la procédure réglementée par l'article 90 de la Constitution est définitivement terminée,

« Demande à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de cette procédure en élaborant un projet de loi portant révision de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 60):

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre de votants | 307 |
| Majorité absolue | 154 |
| Pour l'adoption | 293 |
| Contre | 14 |

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des Républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission de l'agriculture.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Cordier membre suppléant de la commission de l'agriculture. (Applaudissements.)

— 12 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Nomination de membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté des candidatures pour la commission consultative des assurances sociales agricoles et la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

1° MM. Driant et Bregegere, membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles;

2° MM. Brettes et Monsarrat, membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le jeudi 3 mai 1956, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 709, de M. Michel Debré à M. le ministre résidant en Algérie;

N° 713, de M. Yves Estève à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

N° 715, de M. Antoine Colonna à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 716, de M. Georges Portmann à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice;

N° 717, de M. Jules Castellani à M. le ministre de l'intérieur;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Yves Jaouen à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées relative à la politique du Gouvernement en ce qui concerne la marine nationale;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie;

4° Discussion des questions orales avec débat adressées à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture par MM. Martial Brousse, Charles Naveau, Charles Durand, Roger Carcassonne et Georges Repiquet, sur divers points de la politique agricole;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de vingt-huit propositions de résolutions relatives à des calamités agricoles.

B. — Le vendredi 4 mai 1956, à quinze heures, pour la suite de la discussion de l'ordre du jour du jeudi 3 mai et la discussion de la question orale avec débat de M. Yves Jaouen à M. le ministre de l'intérieur sur la protection civile.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 17 mai 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sur l'aide aux beaux-arts.

Enfin la conférence des présidents rappelle que la date du mardi 29 mai 1956 a déjà été fixée par le Conseil de la République pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du Conseil concernant la sauvegarde de l'Algérie et propose, d'autre part, de joindre à cette discussion celle de la question orale avec débat de M. Jules Castellani à M. le président du Conseil sur le départ au Caire du principal dirigeant de l'U. D. M. A.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, jeudi 3 mai, à quinze heures trente :

• Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il est possible de savoir dans quelles conditions a été créée, à Alger, une nouvelle centrale syndicale ;

S'il est exact que les préoccupations nationalistes de cette nouvelle centrale sont plus importantes que ses préoccupations d'ordre social ;

S'il est exact que d'importantes sommes d'argent ont été accordées, notamment pour l'organisation dite Confédération internationale des syndicats libres, pour assurer le développement de cette centrale, en dépit de son caractère antifrançais ;

S'il est possible enfin de savoir si le Gouvernement compte rester passif ou s'il estime de son devoir d'agir, notamment à l'égard des gouvernements qui sont à l'origine de la trésorerie et des intentions de la confédération internationale des syndicats libres (n° 709). (Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.)

II. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au paiement des allègements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années (n° 713).

III. — M. Antoine Colonna attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle situation dangereusement anormale et quasiment anarchique, que crée en Tunisie — et particulièrement à Tunis — l'activité d'irréguliers tunisiens, prétendus miliciens, qui se manifestent de toute évidence comme les hommes de main du néo-destour ; en usurpant la qualité d'agents de la force publique, ces individus se sont déjà livrés à des agressions caractérisées contre des Français, y compris des fonctionnaires des services de la sûreté ; et lui demande quelles sont les mesures prises pour faire cesser ce scandaleux état de choses qui, compromettant gravement la sécurité des personnes en même temps que la dignité de la France, soulève l'indignation légitime de la population française de Tunisie (n° 715).

IV. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur concernant l'arrêt des poursuites engagées contre les viticulteurs ou les caves coopératives ayant utilisé le ferrocyanure de potassium avant la publication du décret autorisant l'emploi de ce produit dont le caractère non délétère fut affirmé à deux reprises par la cour d'appel de Bordeaux et l'administration des fraudes elle-même (n° 716). (Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons ont motivé l'interdiction d'une manifestation prévue pour le 1^{er} mars 1956 et destinée au simple dépôt d'une gerbe dans le palais de la Mutualité (l'accord de la direction étant obtenu), en réparation de la scandaleuse manifestation du 23 février, et s'il est admissible que cette dernière, à la gloire des assassins et des rebelles d'Algérie, ait pu se dérouler sans aucun empêchement, alors que les 1.000 personnes qui composaient la manifestation du 1^{er} mars se sont heurtées à des forces de police extrêmement importantes (n° 717).

Discussion de la question orale avec débat suivant : « M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne la marine nationale ».

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie.

(N°s 461, année 1955 ; 142, 196, 352 et 424, session de 1955-1956. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

1° « M. Martial Brousse demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles mesures il compte prendre pour augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs et, d'une façon générale, accroître le revenu de l'agriculture française ».

2° « M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que pour l'amélioration du revenu agricole de notre pays dans le cadre de l'organisation des marchés et pour l'utilisation des crédits dont dispose actuellement les fonds de garantie mutuelle il y a lieu de contrôler très sérieusement les importations de denrées agricoles qui contrecarrent très sérieusement les effets recherchés par l'exportation ; et lui demande s'il n'envisage pas la création d'un comité parlementaire qui surveillerait dans quelles conditions sont décidées ces importations et vérifierait comment sont distribuées les licences d'importation ».

3° « M. Charles Durand demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quels crédits le Gouvernement entend affecter en 1956 à la défense sanitaire des cheptels pour éviter d'annuler l'effet utile des sacrifices déjà consentis et de condamner toute possibilité de conversion de l'agriculture française vers la production et l'exportation des viandes, seul débouché agricole éventuellement rentable pour l'économie nationale ». (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.)

4° « M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour les sinistrés à la suite de son voyage dans le midi de la France et quelle politique agricole il entend poursuivre sur le plan général ».

5° « M. Charles Durand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la catastrophe qui vient de s'abattre sur l'agriculture ne soit pas exploitée au détriment des agriculteurs et des consommateurs par la spéculation ; 2° pour que les importations de produits agricoles qui pourraient se révéler indispensables ne soient pas une occasion d'introduire en France des quantités non justifiées de ces produits ; 3° pour que, dans le remplacement des productions détruites, il soit tenu compte des nécessités antérieurement préconisées de reconversion ».

6° « M. Georges Repiquet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour quelles raisons le projet tendant à instituer une société interprofessionnelle du Rhône, en exécution des décrets du 30 septembre 1953, projet qui serait seul de nature à assurer la stabilité et le bon fonctionnement du marché du rhum et qui avait fait l'objet d'un avis favorable au cours d'une commission interministérielle et interprofessionnelle réunie le 10 janvier 1956, n'a pas encore été approuvé à ce jour ; il lui rappelle que cette société qui serait constituée par un apport de 100 millions de francs des professionnels et qui grouperait des industriels irréprochables aurait pour but de réaliser, avec la garantie de l'Etat, un stock de sécurité en métropole destiné à parer aux besoins urgents du marché ; il appelle son attention sur l'absence de risque résultant pour l'Etat de cette garantie, en raison du contrôle qui lui appartient sur le déblocage et l'échelonnement des expéditions de rhum à partir des centres de production ».

Discussion du rapport fait par MM. Brettes et de Raincourt au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution : 1° de M. Gabriel Tellier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées ; 2° de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques ; 3° de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954 ; 4° de MM. Restat, Borde-neuve et Jean Lacaze, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933 ; 5° de MM. Périder, Jean Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles ; 6° de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le

Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde victimes des orages de grêle du 30 avril 1955; 7° de MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des très graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955; 8° de MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe victimes des récentes calamités atmosphériques; 9° de MM. Brégégère, Champeix, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955; 10° de MM. Méric, Pierre Marty, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs; 11° de MM. de Raincourt et Flait, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle du 19 juillet 1955; 12° de MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955; 13° de MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1^{er} de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1^{er} mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles; 14° de MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956; 15° de MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi, et M. Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1^{er}, 2 et 3 février 1956; 16° de M. Léon David et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône; 17° de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956; 18° de MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Mayrou, Grégory, Brégégère, Baudru et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des

régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement; 19° de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de la Seine-Maritime dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956; 20° de M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et plus particulièrement aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956; 21° de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956; 22° de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge; 23° de MM. Houdet, Lèbreton et de Montalembert tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956 la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites; 24° de MM. Brégégère, Sempé, Paul-Emile Descomps, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid; 25° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse, ravagé par le froid comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement; 26° de MM. Georges Portmann, Monnichon, Marc Pauzet et Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins, victimes des calamités atmosphériques; 27° de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise victimes des gelées du mois de février 1956; 28° de M. Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne victimes des gelées de février 1956. (N°s 141, 227, 309, 370 et 665 année 1954; 252, 322, 413, 465, 474, 486 et 541, année 1955; 66, 235, 242, 245, 251, 282, 299, 306, 311, 318, 345, 356, 357, 360, 383, 394 et 426, session de 1955-1956.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.*

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 26 avril 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 26 avril 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 3 mai 1956, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 709, de M. Michel Debré à M. le ministre résidant en Algérie ;

N° 713, de M. Yves Estève à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ;

N° 715, de M. Antoine Colonna à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 716, de M. Georges Portmann à M. le ministre d'Etat chargé de la justice ;

N° 717, de M. Jules Castellani à M. le ministre de l'intérieur.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Yves Jaouen à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées relative à la politique du Gouvernement en ce qui concerne la marine nationale.

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 352, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie.

4° Discussion des questions orales avec débat adressées à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture par MM. Martial Brousse, Charles Naveau, Charles Durand, Roger Carcassonne et Georges Repiquet sur divers points de la politique agricole.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de 23 propositions de résolution relatives à des calamités agricoles.

B. — Le vendredi 4 mai 1956, à quinze heures, pour la suite de la discussion de l'ordre du jour du jeudi 3 mai et la discussion de la question orale avec débat de M. Yves Jaouen à M. le ministre de l'intérieur sur la protection civile.

En outre, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du jeudi 17 mai 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sur l'aide aux beaux-arts.

Enfin, la conférence des présidents rappelle que la date du mardi 29 mai 1956 a déjà été fixée par le Conseil de la République pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil concernant la sauvegarde de l'Algérie et propose, d'autre part, de joindre à cette discussion celle de la question orale avec débat de M. Jules Castellani à M. le président du conseil sur le départ au Caire du principal dirigeant de l'U. D. M. A.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Périquier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 387, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.

M. Voyant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 404, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pisani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 415, session 1955-1956) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 293, session 1955-1956) de Mme Cardot tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy.

M. Southon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 406, session 1955-1956) de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré.

FAMILLE

M. Plait a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 405, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

INTÉRIEUR

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 307, session 1955-1956) de M. Masteau tendant à compléter l'article 82 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux délégations par le maire d'une partie de ses fonctions.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 373, session 1955-1956) de M. Michelet tendant à la nomination directe dans le corps des attachés d'administration centrale, et à titre de constitution initiale de ce corps, de certains secrétaires d'administration centrale.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 379, session 1955-1956) de M. Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 certains militaires de carrière précédemment dégagés des cadres par les lois du 19 septembre 1940.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 395, session 1955-1956) de M. Droussent tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956.

JUSTICE

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 412, session 1955-1956) abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 420, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

M. Périquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

M. Reynouard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 399, session 1955-1956), de M. Menu, relative au taux des honoraires alloués aux notaires pour l'établissement des contrats de prêts pour l'accession à la propriété.

MARINE

M. Trellu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 361, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédées dans les ports de pêche.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Monichon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 402, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956), de M. Delalande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 389, session 1955-1956), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 348, session 1955-1956), de M. Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique.

Errata

au compte rendu in extenso des débats du Conseil de la République.

(Séance du mardi 24 avril 1956.)

STATUT GÉNÉRAL DES PERSONNELS COMMUNAUX

Art. 1^{er}, p. 606, 2^e colonne, après le texte modificatif pour l'article 16, insérer la phrase suivante:

« M. le président. L'article 17 (dernier alinéa) n'est pas contesté.

« Je le mets aux voix.

« Ce texte est adopté ».

Page 610, 2^e colonne, 9^e et 10^e alinéas:

Au lieu de: « Nous arrivons au texte proposé pour l'article 32.

« Il y a, sur ce texte, deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune »,

Lire: « Je suis saisi de deux amendements tendant à insérer dans l'article 1^{er} un texte modificatif pour l'article 32 de la loi du 28 avril 1952. Ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune ».

Page 611, 1^{re} colonne:

Supprimer les 5^e et 6^e alinéas ainsi rédigés:

« M. le président. Je mets aux voix l'article 32 dans le texte de la commission.

« (L'article 32 est adopté) ».

Art. 3, p. 618, 1^{re} colonne, après le 3^e alinéa, insérer les trois alinéas suivants:

« Sur le 1^{er} alinéa de l'article 3 et sur les textes modificatifs des articles 59 bis et 65 bis, je ne suis saisi d'aucun amendement.

« Je les mets aux voix.

« (Ces textes sont adoptés) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 AVRIL 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement réligées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au Ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

731. — 26 avril 1956. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fusse pour sa propre défense nationale.

732. — 26 avril 1956. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le président du conseil** comment il peut tolérer que des gouvernements étrangers, notamment des gouvernements d'Afrique et du Moyen Orient, ainsi que la Ligue arabe, par l'intermédiaire de nombreux agents, grâce à des fonds importants, se livrent, dans la métropole, à une violente et inadmissible propagande antifranaise, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à de tels agissements.

733. — 26 avril 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas de l'intérêt à la fois de la France et du Maroc de subordonner la fin des négociations franco-marocaines, en tous cas la ratification des projets de convention, au rétablissement de l'ordre public et à la promulgation d'institutions stables d'un nouvel Etat marocain. La même subordination ne convient-elle pas pour les nouvelles négociations avec la Tunisie qui devrait aller de pair avec l'élaboration d'une constitution, de telle façon que les conventions modifiées et la constitution soient promulguées en même temps.

734. — 26 avril 1956. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers; il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de jour en jour et à juste titre, puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquiescer des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 AVRIL 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6654. — 26 avril 1956. — M. Jules Castellani demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones s'il estime opportun, au moment où le domaine de la langue française est réduit par le fait de nombreux gouvernements étrangers, que le Gouvernement français lance dans la circulation mondiale un timbre dont l'intitulé, théoriquement en langue latine, apparaîtra à l'extérieur, comme la reconnaissance de la langue allemande comme première langue européenne.

AFFAIRES ETRANGERES

6655. — 26 avril 1956. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des affaires étrangères à quelle date sera publié l'arrêté interministériel actuellement en préparation, qui doit fixer les modalités de calcul et de paiement des indemnités de reconstitution des sinistrés indochinois.

6656. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'intervention incessante et perpétuellement hostile, tant à la France qu'aux Français, de l'organisme intitulé Confédération internationale des syndicats libres, dans les affaires d'Afrique du Nord (Afrique du Nord, Afrique occidentale, Afrique équatoriale), et si l'attention du Gouvernement américain a été attirée sur les agissements des syndicats américains par l'intermédiaire de cet organisme dont ils assurent le financement.

6657. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il pense des récentes déclarations d'un fonctionnaire américain (directeur de l'administration des corporations internationales) aux termes desquelles les Etats-Unis devraient se préoccuper de remplacer, par l'aide technique, les fonctionnaires et médecins européens, et notamment français, dans les territoires et Etats africains.

6658. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il envisage d'accorder les propositions de l'agence internationale atomique, où une place serait réservée à la France, en tant que puissance atomique, et celle des experts relative à l'« Euratom » dit à 6 où la France perd toute personnalité autonome dans le domaine de l'énergie atomique.

6659. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de s'enquérir officiellement auprès du conseil d'Etat du caractère constitutionnel d'une disposition du traité aux termes de laquelle la France subordonnerait la fabrication nationale d'un armement atomique à l'autorisation préalable de deux nations étrangères.

6660. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement n'a élevé aucune protestation contre le retour en Allemagne et en Sarre des méthodes de propagande nazie, notamment l'appel au racisme et la diffamation des nations étrangères.

6661. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères si des représentations officielles ont été faites au Gouvernement américain à la suite de l'aide que ses généraux et ses fonctionnaires ont apportée au Gouvernement de Sud-Vietnam à l'occasion de diverses manifestations antifrançaises, notamment l'odieuse cérémonie de l'autodafé des insignes militaires français, suite à leur remplacement par des insignes américains.

6662. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement égyptien intervient militairement et diplomatiquement auprès des dirigeants politiques du Maroc et de la Tunisie; s'il est exact que le Gouvernement égyptien aide les terroristes et les rebelles de toute l'Afrique du Nord; s'il est exact que le Gouvernement libyen est officiellement complice du trafic d'armes. Dans l'affirmative, que fait la diplomatie française pour défendre les intérêts de la nation et la vie des Français d'Afrique du Nord.

Secrétariat d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines,

6663. — 26 avril 1956. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en vertu de quelles directives le représentant de la France à Rabat a fait passer, sans limites, sans garanties, sous l'autorité du Gouvernement marocain, les services de la radio, les services de l'enseignement, certaines affaires judiciaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Secrétariat d'Etat au budget.

6659. — M. Auguste Billmaz demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si une société civile immobilière constituée en 1954 par apports en espèces — qui a acquis des terrains — est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires pour les ventes de millièmes de terrains effectuées à des acquéreurs qui bâtissent en copropriété des appartements du type plan Courant. (Question du 20 mars 1956.)

Réponse. — En vertu de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (Rapp. articles 270-c et 823 du code général des impôts) toute personne ou société qui, habituellement, achète en son nom des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre, est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le prix de revente. Des lors, pour que les dispositions édictées par ce texte soient applicables, il faut et il suffit: d'une part, qu'on se trouve en présence d'opérations effectuées à titre habituel; d'autre part, qu'il y ait eu, lors de l'acquisition, intention de revendre. Si, pour un particulier, l'habitude ne ressort généralement que de la répétition des opérations, par une société, dont l'objet est déterminé d'une manière impérative préalablement à toute manifestation de son activité, cette habitude est encore révélée par l'examen des statuts. Quant à l'intention de revendre, elle résulte, indépendamment des statuts, des circonstances de fait particulières à chaque affaire (montant des bénéfices réalisés, situation géographique des immeubles, court intervalle de temps qui s'est écoulé entre les achats et les reventes, etc.). Dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, les indications données (société paraissant avoir été constituée en vue de réaliser les opérations envisagées, pluralité de celles-ci, court délai séparant les achats des reventes) sont, a priori, de nature à établir l'existence des deux conditions d'habitude et d'intention de revendre auxquelles est subordonnée l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires. Il est précisé, d'autre part, que, si la société en cause procède au lotissement et à la vente des terrains, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 et le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, elle se trouve soumise aux taxes en qualité de « lotisseur », par application de l'article 270-c du code général des impôts (Rapp. article 11, paragraphe 1^{er}, 3^e du décret n° 55-566 du 20 mai 1955; Journal officiel du 21 mai 1955), et sans qu'il y ait alors à rechercher si les deux conditions susvisées d'habitude et d'intention de revendre sont réunies. En définitive, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce évoqué que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6539. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme les raisons qui s'opposent désormais à l'alignement, en matière de règlement de retraites, des fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, anciens combattants, à ceux de l'E. G. F. et de l'E. D. F., ces différentes sociétés pouvant toutes être considérées comme nationalisées au même titre. (Question du 8 mars 1956.)

Réponse. — Le règlement de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal est admis pour sa durée effective, dans le décompte des annuités valables pour la retraite. Le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service au cours d'une guerre est également décompté pour sa durée réelle. La loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants des bénéfices de campagne qui sont attribués en sus de la durée effective des services accomplis en temps de guerre. C'est cet avantage que réclament les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants. Il n'a pas, jusqu'à présent, paru possible d'étendre cette disposition aux agents de cette société pour les raisons suivantes: le régime de retraites des cheminots est essentiellement différent de celui des fonctionnaires de l'Etat, tant pour les conditions d'ouverture du droit à pension que pour le mode de calcul de la pension. Parmi les différences essentielles qui existent entre les deux régimes de retraite, on peut citer le fait que la pension normale d'ancienneté des agents de la Société nationale des chemins de fer français est acquise à cinquante-cinq ans d'âge — et même à cinquante ans pour les agents de conduite — et vingt-cinq ans de services valables, alors que le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires et agents de l'Etat n'est ouvert, à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services, que pour les fonctionnaires appartenant aux services actifs. Pour les autres fonctionnaires, le droit à pension n'est ouvert qu'à soixante ans d'âge et trente ans de services valables. De plus, pour tous les cheminots, les services effectués sont pris intégralement en compte pour la liquidation de leurs pensions, tandis que, pour les fonctionnaires sédentaires de l'Etat, les services civils ne sont comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. Cette différence de situation se trouve encore accentuée du fait que, à grade comparable, les traitements ou salaires servant de base au calcul de la retraite sont plus élevés à la Société nationale des chemins de fer français que dans la fonction publique. Par ailleurs, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige à la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. En regard d'un montant des cotisations ouvrières de 8,6 milliards en 1955, la charge supportée par la Société nationale des chemins de fer français pour équilibrer la caisse des retraites a atteint pour la même année 81,1 milliards. Or, selon les estimations récentes, l'attribution aux cheminots du bénéfice des campagnes doubles entraînerait une dépense de 7,5 milliards par an environ. Cependant le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme envisagerait volontiers de procéder, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au budget, à un nouvel examen de la revendication des cheminots anciens combattants, sous le double aspect des modalités et d'une éventuelle compensation de la charge supplémentaire qu'une mesure dans le sens sollicité entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français et, par voie de conséquence, pour le budget de l'Etat.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6564. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour éviter que les agriculteurs soient victimes de l'augmentation exagérée des prix des fourrages, semences, produits alimentaires pour le bétail ou autres produits indispensables à l'agriculture après la période froide qui s'est abattue sur le pays. (Question du 20 mars 1956.)

Réponse. — En vue de faciliter au maximum l'approvisionnement des agriculteurs en semences, les mesures suivantes ont été prises: 1° blocage de tous les blés alternatifs et de printemps en organismes stockeurs; 2° mise en place d'un dispositif d'importation de tous les blés de semence; pour éviter la spéculation, réaliser une répartition équitable et approvisionner les distributeurs dans le minimum de temps, les licences d'importation et les autorisations de change ont été réservées aux groupements nationaux (coopératifs et commerciaux); 3° octroi immédiat et sans limitation des licences d'importation et des autorisations de change demandées par les importateurs pour l'orge et l'avoine. Les importations prévues à ce titre portent actuellement sur plus de 500.000 quintaux; 4° blocage du prix des semences de production nationale au niveau enregistré le 15 janvier dernier. D'autre part, en ce qui concerne les pailles et fourrages: 1° une réduction de 50 p. 100 des tarifs de transports ferroviaires est accordée entre le 15 avril et le 15 mai; 2° les préfets sont habilités à fixer les prix limites de vente des pailles et fourrages aux stades grossistes, destinataires et utilisateurs. L'ensemble de ces mesures devrait apporter un soulagement à la situation des éleveurs.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

6524. — M. René Schwartz demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à qui incombe la charge des dépenses de viabilité (appelées « droits de riverains » en législation locale d'Alsace et de Moselle) que se voit réclamer un sinistré total dont la maison, située sur le périmètre de reconstruction, n'a pu être reconstruite sur place parce que l'aménagement d'une route nationale l'interdisait et qu'il a reconstruit son immeuble sur un terrain à bâtir que la commune lui a cédé. (Question du 2 mars 1956.)

Réponse. — D'une façon générale, les propriétaires sinistrés qui ne peuvent reconstruire sur place, à raison des dispositions nouvelles du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune, sont en droit de demander l'attribution d'un terrain de compensation desservi dans des conditions comparables au terrain ancien. Ces terrains de compensation sont, en général, procurés aux sinistrés par l'intermédiaire de l'Etat (secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement) et à l'intérieur de quartiers dits de compensation. L'exécution des travaux de voirie dans ces quartiers est supportée par l'Etat. Mais il est toujours loisible au propriétaire sinistré de ne pas user de cette facilité et de faire son affaire du choix et de l'acquisition de son terrain de remplacement. S'il choisit d'acquérir un terrain du domaine privé de la commune, il lui appartient de négocier directement avec cette dernière les conditions de cette acquisition, compte tenu de la réglementation locale en vigueur.

AFFAIRES ETRANGERES

6210. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement à l'intention de demander une réunion du conseil atlantique pour statuer sur le cas des signataires du pacte atlantique qui ont pris position contre la France à l'assemblée générale des Nations Unies. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — Depuis l'événement regrettable auquel se réfère la question de M. Debré, le conseil atlantique a apporté à la France, dans les épreuves qu'elle traverse en Algérie, un témoignage unanime de solidarité. Ses membres ont examiné le 27 mars dernier la situation résultant du transfert en Algérie de certaines des forces mises par la France à la disposition de l'O. T. A. N. Ils ont pris note « que la France estimait nécessaire, dans l'intérêt de sa propre sécurité, d'accroître les forces françaises en Algérie » et reconnu « l'importance pour l'O. T. A. N. de la sécurité de cette région ». Le Gouvernement français ne met pas en doute que ses partenaires atlantiques continueront à être animés dans l'avenir du même esprit de solidarité.

6380. — M. André Armengaud, en appelant à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la discordance existant entre les crédits affectés, d'une part, à l'assistance aux Français nécessiteux de l'étranger, d'autre part, aux réfugiés étrangers en France, lui demande si les chapitres 46-91 et 46-92 ne pourraient être à nouveau fusionnés ou si, à défaut, l'article 1^{er} du chapitre 46-92 ne pourrait pas être rattaché au chapitre 46-91 afin de permettre, par des virements appropriés de faire bénéficier l'assistance aux Français de l'étranger des reliquats que présente l'article qui supporte leurs frais de rapatriement et de transport. (Question du 21 décembre 1955.)

Réponse. — Bien que dans le cadre du budget du ministère des affaires étrangères pour 1956 les chapitres 46-91 « Frais de rapatriement » et 46-92 « Frais d'assistance et d'action sociale » n'aient pas été fusionnés, le ministre des finances s'opposant à une telle mesure, des possibilités de transfert d'un chapitre à l'autre subsistent cependant. En effet, une procédure spéciale de transfert de chapitre à chapitre a été instituée par l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1954 et ratification de décrets *Journal officiel* du 18 mars 1955). Les dispositions de ce texte prévoient en effet qu'en cours d'exercice des arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* peuvent procéder, au moyen d'ouvertures de crédits compensées par des annulations d'un montant au moins égal, à des ajustements des dotations accordées par les lois de développement budgétaires. Le ministère des affaires étrangères ne manquera pas de proposer au ministère des finances de recourir à la procédure prévue ci-dessus dans la mesure où, au cours de l'année 1956, la nécessité apparaîtrait d'augmenter la dotation de l'article 1^{er} « Frais d'assistance des Français nécessiteux à l'étranger », du chapitre 46-92 précité, par utilisation des reliquats que pourrait présenter le chapitre 46-91 « Frais de rapatriement ».

6589. — M. Michel Debré fait savoir à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement espagnol a récemment indiqué qu'il était si peu venu en aide aux rebelles en Afrique du Nord Maroc et Algérie, qu'il n'avait jamais été saisi d'une seule protestation du Gouvernement français; et lui demande s'il faut entendre par cette observation que le ministère des affaires étrangères n'a jamais fait

connaître au Gouvernement espagnol les multiples observations et plaintes en provenance des autorités administratives, non seulement du Maroc mais également de l'Algérie. (Question du 23 mars 1956.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas manqué chaque fois que la nécessité s'en est fait sentir, de porter à la connaissance du Gouvernement espagnol les renseignements qui lui étaient parvenus sur la situation aux confins marocains. En particulier, sur la demande du Gouvernement français, le colonel de Furst, de la résidence de Rabat, a été chargé, en octobre 1955, d'une mission en zone espagnole. Enfin, au cours de l'entrevue de Palaïto, le 10 janvier 1956, les problèmes de la sécurité dans cette région ont été longuement évoqués entre le résident général Dubois et le général Valino.

6587. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le tribunal arbitral prévu par les conventions franco-tunisiennes ne fonctionne pas et s'il est exact qu'il en est ainsi afin d'éviter de condamner les actions arbitraires de certains nouveaux dirigeants de l'administration tunisienne. (Question du 23 mars 1956.)

Réponse. — Le conseil arbitral franco-tunisien, prévu par la convention générale du 3 juin 1953 entre la France et la Tunisie, a été définitivement constitué le 14 mars 1956, à la suite d'un échange de lettres entre le haut commissaire de France à Tunis et le Gouvernement tunisien. Les difficultés qui ont pu s'élever, depuis lors, entre les deux Gouvernements ont paru davantage susceptibles d'un règlement par voie de négociations que d'un recours à un organisme juridictionnel.

AFFAIRES SOCIALES

6590. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant: la veuve d'un accidenté du travail percevant à ce titre une rente d'accident du travail et mère de deux enfants, a épousé un veuf qui, de son côté, est père de trois enfants. De ce fait, cette famille a actuellement cinq enfants à charge, la mère restant au foyer. Or, la caisse d'allocations familiales, après avoir demandé l'avis de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, a refusé de lui accorder l'allocation de salaire unique en prétextant que la rente d'accident du travail devait être considérée comme une seconde source de revenus dans le foyer; et lui demande si un texte officiel autorise cette interprétation. Dans l'affirmative, il lui signale que ces deux personnes auraient sans doute eu plus d'avantages à vivre en concubinage et à percevoir, de cette façon, l'allocation de salaire unique. (Question du 23 mars 1956.)

Réponse. — Pour qu'une enquête puisse être effectuée sur la situation au regard de la législation sur les prestations familiales de la famille faisant l'objet de sa question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale les nom et adresse du chef de famille ainsi que la caisse d'allocations familiales dont il relève et, si possible, son numéro d'immatriculation à cet organisme.

6614. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un propriétaire d'immeuble qui emploie un de ses locataires, payant un loyer normal, à des travaux d'entretien de son immeuble (balayage des escaliers et sortie de poubelles, soit cinquante heures par trimestre) rémunéré par un salaire normal, est soumis aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1955 réglementant les cotisations à la sécurité sociale qui doivent être payées pour les concierges, étant bien spécifié que l'employé n'habite, pas une loge et n'a aucun rapport avec les locataires. (Question du 29 mars 1956.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1955 (Journal officiel des 15 et 16 juillet 1955) précise que ledit arrêté « a pour objet de fixer les bases de calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne les immeubles à locations multiples destinés, soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice, de commerces, d'industries, etc., soit simultanément à ces deux usages, pour tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, logé dans l'immeuble ou dans ses dépendances et chargé d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs et, le cas échéant, d'assurer la surveillance de l'immeuble ». Il apparaît, à la lumière de ces dispositions, que le travailleur visé par l'honorable parlementaire ne tombe pas sous le coup de l'arrêté précité dès l'instant qu'il n'est pas logé gratuitement par le propriétaire de l'immeuble dont il assure l'entretien. Les modalités de calcul des cotisations, fixées par l'arrêté du 8 juillet 1955, ne s'appliquent, en effet, qu'aux concierges et employés d'immeubles logés gratuitement par l'employeur dans l'immeuble ou ses dépendances. Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales concernant le travailleur considéré doivent donc être calculées sur la base du montant réel de la rémunération de l'intéressé et non pas sur celle des rémunérations forfaitaires prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 juillet 1955.

Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

6478. — M. Pierre-Max Monichon expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la loi du 14 août 1954 (Journal officiel du 15 août 1954) autorisait le Gouvernement à

prendre par décrets des mesures tendant à l'amélioration du pouvoir d'achat et à la sécurité de l'emploi, notamment en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité. Les décrets des 20 mai 1955 et 17 septembre 1955 ont précisé les règles applicables à l'éventuelle participation de la production. Les sommes versées par les entreprises à leur personnel au titre de cette participation jusqu'au 31 décembre 1955 sont exonérées: 1° du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; 2° du versement des cotisations ouvrières et patronales de la sécurité sociale (maladie, retraite, décès, maternité, accidents, allocations familiales). Toutefois cette exonération n'est accordée que si certaines conditions sont remplies, notamment les primes de productivité doivent résulter d'une convention entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise; et lui demande de bien vouloir préciser la situation des très petites entreprises (quatre ou cinq ouvriers ou employés) n'ayant pas de comité d'entreprise, dont les membres ne sont pas syndiqués et qui, par conséquent, ne peuvent pas remplir les conditions nécessaires à l'exonération. L'administration se refusant à accorder l'exonération des taxes précitées, les entreprises modestes peuvent se trouver dans l'impossibilité d'accorder à leur personnel la totalité de la prime de productivité qu'elles auraient souhaité leur attribuer. Il serait donc indispensable de reconsidérer la question de l'exonération au regard des entreprises se trouvant dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues par les décrets des 20 mai 1955 et 17 septembre 1955. (Question du 16 février 1956.)

Réponse. — Le décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 (Journal officiel du 18 septembre 1955) fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (Journal officiel du 21 mai 1955) relatif à divers aménagements fiscaux précise dans son article 5, 1^{er} alinéa, que pour ouvrir droit au bénéfice des exonérations prévues « les primes de productivité doivent résulter d'une convention entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise ». En l'état actuel des textes, il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'absence d'une telle convention soit de nature à faire obstacle à l'octroi des exonérations. En ce qui concerne, d'autre part, le rôle dévolu au comité d'entreprise, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'instruction interministérielle du 10 janvier 1956 relative à l'application du décret précité du 17 septembre 1955 précise dans son chapitre 3, 5^e alinéa, que l'obligation de soumettre pour avis au comité d'entreprise le projet de convention instituant le système de participation du personnel à l'accroissement de la productivité ne s'applique pas aux entreprises de moins de cinquante salariés qui, aux termes de la législation en vigueur, ne sont pas tenues d'avoir un comité d'entreprise.

6549. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont actuellement, pour chacun des départements métropolitains, les pourcentages de remboursement de la sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires médicaux. (Question du 13 mars 1956.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, la participation des assurés sociaux, en ce qui concerne les honoraires médicaux, est égale à 20 p. 100 des tarifs fixés conformément à l'article 10 de ladite ordonnance. Les assurés sont toutefois dispensés de cette participation en cas d'affection de longue durée, de traitement nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, à compter du trente et unième jour d'hospitalisation, ou entraînant une cessation de travail pendant une période continue de trois mois à compter du quatrième mois d'interruption de travail. Ils sont également dispensés de cette participation pour tous actes ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient global égal ou supérieur à 50, ainsi que pour tout traitement roentgénétherapique, curiethérapique ou par les isotopes radioactifs, à la condition que le nombre des séances, d'un coefficient total égal à 50, ait fait l'objet d'un accord préalable entre le médecin électroradiologiste et le médecin conseil de la caisse. Certaines catégories d'assurés bénéficient également de la dispense du ticket modérateur, soit uniquement pour les soins qui leur sont délivrés personnellement, soit également pour les soins délivrés à leurs ayants droit. Il s'agit, dans le premier cas, des assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, des assurés titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, de victimes civiles de la guerre et des grands invalides de guerre (titulaires d'une pension correspondant à une invalidité d'au moins 80 p. 100 et affiliés en tant que tels à la sécurité sociale). Dans le second cas, il s'agit des titulaires d'une rente allouée au titre de la législation des accidents du travail et correspondant à une incapacité d'au moins 66 2/3 p. 100. Dans la réalité, il est exact que les tarifs des honoraires réclamés par les praticiens aux assurés sociaux mettent à la charge de ces derniers une participation supérieure aux 20 p. 100 prévus par la loi. Cette question se rattache à l'ensemble du problème des tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux, qui fait l'objet des préoccupations immédiates du département des affaires sociales. Des études approfondies sont actuellement en cours et des pourparlers ont été engagés en vue d'un règlement satisfaisant des

questions que posent les relations entre la sécurité sociale et les praticiens, et notamment le remboursement au taux prévu par la loi des actes dispensés par les praticiens aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

6657. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que, par arrêt en date du 30 septembre 1955, le conseil d'Etat a estimé que les commissions d'aide sociale étaient incompétentes pour fixer la quote-part des frais qui devait raisonnablement être mise à la charge des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers une personne admise au bénéfice d'une aide sociale quelconque. Il demande, dans ces conditions, quelles positions doivent alors prendre les commissions d'aide sociale (communales, cantonales ou départementales) lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'aide sociale formulée, en vue d'une hospitalisation au nom d'un enfant sans ressources, mais aux frais d'hospitalisation de qui les parents offrent une participation nulle ou qui paraît insuffisante aux membres de la commission: a) dans le cas où l'enfant est majeur; b) dans le cas où l'enfant est mineur. Doivent-elles purement et simplement refuser le bénéfice de l'aide sociale ou doivent-elles l'accorder dans l'intérêt du malade en laissant au préfet le soin de saisir l'autorité judiciaire qui a compétence pour statuer sur les contestations relatives à l'obligation alimentaire. (Question du 20 mars 1956.)

Réponse. — Les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers un postulant au bénéfice de l'aide sociale sont invitées au cours de l'instruction de la demande à indiquer l'aide qu'elles peuvent lui allouer, et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Qu'elles acceptent ou non de répondre au questionnaire qui leur est soumis à cette occasion, la commission d'admission évalue leur participation éventuelle aux frais et fixe en conséquence la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. Les articles 205 et suivants du code civil, instituant l'obligation alimentaire, n'ayant pas prévu de différence dans l'obligation suivant l'âge du créancier d'aliments, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le postulant est majeur ou mineur et l'aide sociale peut lui être accordée dans les mêmes conditions, après évaluation de sa créance par la commission d'admission. Si les débiteurs d'aliments se refusent ensuite à acquitter leur quote-part, ou s'ils ne s'entendent pas entre eux pour la répartition des frais laissés à leur charge, le bénéficiaire de l'aide sociale, ou à son défaut le préfet, peut s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire fixer leurs obligations respectives. La décision de la commission d'admission peut ensuite être révisée si la décision judiciaire rejette la demande d'aliments, ou en limite le montant à une somme inférieure à l'estimation de l'organisme d'admission. Elle fait également l'objet d'une révision si les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

6615. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les délais pour l'obtention de l'allocation spéciale vieillesse ou de l'allocation aux vieux travailleurs ou d'une pension vieillesse quelconque varient pour les intéressés généralement de trois à douze mois; que les personnes qui sollicitent l'une de ces allocations ou pensions sont généralement âgées de soixante-cinq ans et sont totalement privées de ressources pendant le délai nécessaire aux administrations intéressées pour la liquidation de leur pension; que le décret du 2 septembre 1954 et la circulaire d'application en date du 28 décembre 1954 prévoient que les personnes âgées privées de ressources peuvent demander le bénéfice de l'allocation d'aide à domicile en attendant la liquidation de leur rente. Que le règlement prévoit aussi que toute demande d'aide sociale (l'allocation d'aide à domicile est une aide sociale) doit être suivie de décision dans le délai d'un mois; que cette règle n'est pratiquement pas observée et que pendant ce délai les vieillards en question sont toujours sans ressources; et lui demande si, par exception, l'admission d'urgence ne pourrait être décidée par le maire pour cette forme d'aide sociale; ainsi ces vieillards pourraient bénéficier sans attendre de cette petite aide dont le montant s'élève à 45.000 F par an. (Question du 4 avril 1956.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-190 du 2 février 1955, l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées ne peut être prononcée que lorsqu'elle comporte l'hospitalisation. Il a paru indispensable, en effet, de limiter les recours à cette procédure en raison des difficultés résultant de la non-ratification possible des décisions par les commissions compétentes, entraînant l'obligation pour les intéressés de rembourser les frais exposés. Il semble d'ailleurs qu'une procédure d'urgence ne trouve sa justification qu'en présence de situations critiques non prévisibles à l'avance, ce qui n'est pas le cas, d'une manière générale du moins, pour les personnes atteignant l'âge d'admission à une allocation de vieillesse. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1955 et des instructions adressées par mes services, les demandes d'aide sociale doivent être inscrites et examinées par les commissions d'admission dans le moindre délai possible et il appartient à l'honorable parlementaire de préciser les cas particuliers où des retards lui seraient signalés pour permettre les interventions nécessaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

6625. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que la composition du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale et du Togo ne comporte que deux administrateurs, choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, ce qui n'a pas permis d'y assurer une représentation suffisante du secteur privé; il lui demande d'examiner s'il ne serait pas opportun d'élargir cette représentation par l'augmentation du nombre des sièges d'administrateurs, de façon à y faire figurer au moins un représentant, résidant localement, de l'activité économique, et qui pourrait être valablement choisi parmi les présidents d'assemblées consulaires locales. (Question du 30 mars 1956.)

Réponse. — La composition du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo a été fixée en vue d'assurer la représentation des intérêts propres des territoires d'outre-mer et des intérêts communs à la zone franc. Outre qu'elle remettrait en cause l'équilibre réalisé, une augmentation du nombre déjà élevé de ses membres ne pourrait que rendre plus difficiles les conditions de fonctionnement de ce conseil. La nomination de deux personnalités du secteur privé pleinement averties des problèmes de l'Afrique occidentale française est venue compléter et renforcer la représentation de ce territoire telle qu'elle a été décidée par la haute assemblée locale. Ainsi a-t-il été déjà donné très largement satisfaction au désir exprimé.

INTERIEUR

6444. — **M. Georges Aguess** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 du décret du 25 mai portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale stipule qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail, et lui demande si la durée hebdomadaire du travail a été fixée par un texte complémentaire. (Question du 2 février 1956.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Son règlement relève d'ailleurs d'un texte législatif de portée générale.

6473. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit des instructions formelles et renouvelées de la préfecture de la Seine, certaines municipalités se sont formellement opposées à appliquer, lors des élections législatives du 2 janvier, les dispositions légales régissant la constitution des bureaux et la désignation des conseillers municipaux pour occuper les postes de présidents ou d'assesseurs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sanctionner ces infractions à la loi et obtenir de la part des administrateurs locaux une absolue neutralité politique ainsi que le respect des droits des minorités. (Question du 14 février 1956.)

Réponse. — 1° Certains maires ont commis une erreur dans l'interprétation de l'article 49 de la loi du 5 avril 1884 qui détermine l'ordre du tableau des conseillers. En effet, dans ces communes, les conseillers nouvellement proclamés ont été inscrits à la place exacte de leurs prédécesseurs, alors qu'ils auraient dû prendre rang après le dernier élu du conseil municipal. 2° Dans d'autres cas, l'ordre du tableau était régulièrement déterminé, mais les présidents des bureaux ont été choisis sans qu'il ait été respecté. Certes, il est de tradition de se conformer à l'ordre du tableau pour cette désignation, d'une part parce qu'une portée générale est reconnue à l'article 49 de la loi municipale selon lequel « les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau », d'autre part, parce que l'article 17 de la même loi, selon lequel « les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau... », est étendu, par analogie, aux élections législatives; mais l'obligation de respecter l'ordre du tableau n'est imposée ni par un texte électoral de portée générale ni par un texte spécial aux élections législatives: l'article 13 du décret réglementaire du 2 février 1952 qui vise cette dernière catégorie d'élections stipule simplement: « Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ». 3° Enfin, quelques bureaux de vote de certaines communes ont été présidés par des personnes étrangères au conseil municipal, mais les maires intéressés ont été amenés à procéder à ces désignations en raison de défections de dernière heure et sous la pression de nécessités immédiates. Ces errements isolés, pour regrettables qu'ils soient, peuvent s'expliquer, dans une certaine mesure, par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il a fallu procéder, immédiatement après la dissolution, à l'organisation du scrutin du 2 janvier 1956. Il importe d'ailleurs de souligner qu'aucune réclamation ne figurait aux procès-verbaux des communes en question et que l'examen de ces derniers n'a provoqué aucune remarque particulière lors de l'examen des dossiers de validation par les bureaux compétents de l'Assemblée nationale. Cependant, afin que soit assuré, à l'avenir, un strict respect des dispositions législatives et réglementaires, le préfet de la Seine vient d'être invité à prendre toutes dispositions utiles pour rappeler aux maires la législation électorale sur les points qui ont été signalés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 avril 1956.

SCRUTIN (N° 60)

Sur la proposition de résolution de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 290
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Abel-Durand. Aguesse. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Béchard. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Berniloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Juliën Brunnes. Bruyas. René Caillaud. Canivez. | Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clere. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Courroy. Cuif. Dassaud. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Dezuise. Mme Marcelle Delabie. Pelalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. | Charles Durand. Durieux. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Filippi. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Hartmann. Hoefel. Houcke. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollif. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. de La Gontrie. Ralijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Le Digabel. Le Gros. Lelant. Le Lannec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Maneni. Marcilhacy. Maignan. Jean Maroger. Pierre Marly. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Menu. Méric. Metton. Edmond Michelet. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. Montpied. de Montullé. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Hubert Pajot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. | Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Rigeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau. Rogier. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. | Sahouba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongo Traoré. Tréllu. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafmahova. Zéle. Zinsou. Zussy. |
|---|---|---|

Ont voté contre :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Mme Claeys. | Léon David. Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Duloit. | Mme Girault. Waldeck L'Huillier. Namy. Général Petit. Primet. |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, René Laniel, et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Armengaud. Delrieu. Durand-Réville. | Houdet. de Lachomette. Jacques Masteau. de Menditte. | Parisot. Jean-Louis Rolland. Rotinat. |
|--|---|---|

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 293
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.